



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE**

# **BULLETIN OFFICIEL N°008**

SEPTEMBRE 2023



## SOMMAIRE

|                       |            |
|-----------------------|------------|
| <b>AVIS.....</b>      | <b>3</b>   |
| <b>DECISIONS.....</b> | <b>19</b>  |
| <b>LOI.....</b>       | <b>41</b>  |
| <b>DECRETS.....</b>   | <b>87</b>  |
| <b>ARRETES.....</b>   | <b>131</b> |

**AVIS**



**PRIMATURE**



**BURKINA FASO**

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**Unité - Progrès - Justice**

**AVIS CONFORME N°2022- 002 /ARSE RELATIF  
A LA DEMANDE DE LICENCE DE PRODUCTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE DE CIMBURKINA**

\*\*\*

**Le Conseil de régulation  
de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie,**

- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicable aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie et son modificatif le décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-1053/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 conditions de l'autoproduction de l'énergie électrique au Burkina Faso ;
- Vu la lettre n°363/MEEEA/SG/DGECH du 12 août 2022 du Ministre de, l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement relative à la demande d'avis conforme en vue de l'octroi d'une licence de production d'énergie électrique à CIMBURKINA ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande ;

—— **AVIS** ——

Après analyse des Directeurs techniques ;

Réuni en session le 12 octobre 2022,

A émis l'avis conforme dont la teneur suit :

## **I- CONTEXTE**

La société CIMBURKINA, spécialisée dans la production et la commercialisation de ciment, envisage d'installer sur son site une centrale électrique thermique pour pallier le déficit de fourniture d'électricité de la SONABEL. La totalité de la production d'électricité qu'elle envisage est destinée à sa propre alimentation.

A cet effet, elle a par courrier, sollicité de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement, une licence de production d'énergie électrique « en vue de sa propre alimentation ».

Cette demande de licence de production d'énergie électrique a été transmise par Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) par correspondance N°363 MEEEA/SG/DGECH du 12 août 2022 aux fins de requérir son avis conforme en application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'énergie.

## **II- ANALYSE DE L'ARSE**

Aux termes de l'article 9 du décret N°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique, l'ARSE dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre son avis conforme. Ce délai peut être prorogé de quinze jours sur décision motivée de l'ARSE.

La prorogation du délai réglementaire d'émission de l'avis conforme de l'ARSE dans le cadre de ce dossier se justifie par les changements intervenus au niveau de l'organe délibérant de l'institution à savoir le Conseil de régulation qui est compétent pour statuer sur ce dossier.

En effet, le mandat de l'ancien Conseil de régulation étant expiré, le Gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau Conseil de régulation le 5 septembre 2022 et le Président a été nommé le 8 septembre 2022. Ce nouvel organe délibérant n'a pris service que le 21 septembre 2022 et a prêté serment le 12 octobre 2022.

### **1) Sur la forme**

Après examen du dossier, au titre des pièces requises pour une demande de licence de production d'énergie électrique, l'ARSE constate que les pièces exigées par l'article 8 du décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ont été fournies.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport de Notice d'impact environnemental et social, celui-ci n'est pas authentifié car n'ayant pas été signé ni paraphé.

En conséquence, l'ARSE déclare le dossier irrecevable en la forme.

## 2) Sur le fond

Il ressort du rapport de Notice d'impact environnemental et social du projet entrepris précisément à la page 10, que la société CIMBURKINA envisage la construction d'une centrale électrique de secours composée de six (06) groupes électrogènes.

De l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier transmis à l'ARSE en vue de requérir son avis conforme pour une licence de production d'énergie électrique, l'ARSE déduit qu'il s'agit en réalité soit d'une autoproduction, soit d'une installation de secours de production d'énergie électrique qui est envisagée.

En effet, l'autoproduction est définie par la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie : « *La production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage* ».

Quant à l'installation de secours, c'est le décret n°2020-1063/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 31 décembre 2020 portant conditions de l'autoproduction de l'énergie électrique au Burkina Faso, qui en donne la définition suivante : « *L'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle* ».

Au regard de ces définitions, et dans le cadre de la requête ci-dessus évoquée de CIMBURKINA, deux (02) observations s'imposent.

1. L'article 25, alinéa 3 de la loi 014-2017/AN du 20 avril 2017 dispose que : « *Sont exclus du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours* ».

## — AVIS —

En principe, les titres de licence et d'autorisation ne sont donc pas requis pour faire de l'autoproduction ou des installations de secours. C'est la déclaration qui est dans ces cas de figure exigée.

Toutefois, cette disposition indique que lorsque l'auto producteur désire céder l'excédent de sa production, il devra alors requérir une licence ou une autorisation.

Comparativement à cette norme légale, certaines dispositions d'application de la loi sus-indiquée notamment l'article 6 du décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 fixant les seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et des limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution, prévoient une autorisation pour l'autoproduction. Il en est de même des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 du même décret qui soustraient certaines installations d'autoproduction à l'obligation de déclaration.

Ainsi, dans la hiérarchie des normes juridiques, ces dispositions contrarient l'article 25, alinéa 3 de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie qui reste néanmoins applicable.

Du reste, nonobstant cette contradiction avec l'article 25 alinéa 3 de la loi précitée, le décret ci-dessus évoquée ne prévoit pas de licence pour l'autoproduction ; il n'est prévu que l'autorisation et la déclaration.

**2. Le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant conditions et modalités d'octroi des licences et autorisations de production d'énergie électrique du 26 octobre 2017 ne s'applique pas à l'autoproduction et à l'installation de secours.**

Ce décret ne s'applique qu'à la production indépendante d'électricité. Le producteur indépendant d'électricité est défini par la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie comme étant « *l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau ou il est installé* ».

### **III- AVIS DE L'ARSE**

De ce qui précède, il faut noter, d'abord, que l'autoproduction et l'installation de secours relèvent du régime de la déclaration et non de la licence ou de l'autorisation.

**AVIS**

L'ARSE considère donc que le dossier qui lui a été soumis ne remplit pas les conditions de forme et de fond exigées pour une licence de production d'énergie électrique.

Par conséquent, l'ARSE émet un avis conforme non favorable à l'octroi à CIMBURKINA d'une licence de production d'énergie électrique.

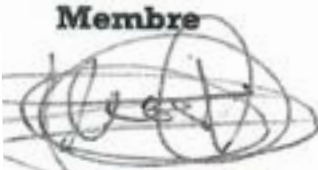
Fait à Ouagadougou, le **24 OCT 2022** .....

**Le Président**

  
**Jean-Baptiste KY**



**Membre**

  
**Léonard SANON**

**Membre**

  
**Sidbéwendé Ahmed Yachine OUEDRAOGO**

**Le Secrétaire de séance**

  
**FAYAMA Issa Saferiba**

— AVIS —



AVIS N° 2023- 001 /ARSE/CR  
RELATIF AU PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT  
FIXATION DES TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PAR LA  
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU BURKINA (SONABEL).

\*\*\*\*\*

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité  
de Régulation du Secteur de l'Energie**

- Vu la loi N° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret N°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie et son modificatif le Décret n°2020-1015/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 31 décembre 2020 ;
- Vu le Décret N°2018- 0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique ;
- Vu le Décret N°2022-0728 /PRES-TRANS/PM/MEEEA du 05 septembre 2022 portant nomination des membres permanents du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret N°2022-0744 /PRES-TRANS du 08 septembre 2022 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

## — AVIS —

- Vu la Décision N°2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu la Lettre N°2023-340/MEMC/SG/SONABEL/DG du 16 août 2023 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières demandant l'avis de l'ARSE sur le projet d'arrêté portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société Nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;

Sur rapport des services techniques de l'ARSE ;

**Après en avoir délibéré le mercredi 23 août 2023,**

### I. CONTEXTE

Le Burkina Faso est confronté à la problématique de l'équilibre financier du secteur de l'électricité, face à des besoins croissants de consommation de la population. Il est alors important de trouver des solutions pérennes aux contraintes conjoncturelles et structurelles qui affectent la chaîne de valeur du secteur de l'électricité.

Parmi ces contraintes, on note par exemple la part importante du combustible fossile dans le mix-énergétique et le faible taux d'accès à l'électricité.

Pour y faire face et améliorer de façon progressive les performances économiques et financières de la SONABEL afin de réduire la subvention sur le combustible, des travaux ont été entrepris au sein du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC).

En application des dispositions, de l'article 4 du Décret N°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, « [...] – rend des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ; [...] ; - donne un avis simple sur : les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ; [...] », monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières a saisi l'ARSE d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté interministériel portant « fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ».

## **II. ANALYSE ET AVIS**

### **A. OBSERVATIONS**

#### **1. SUR LA FORME**

Le Conseil recommande d'ajouter aux visas les textes suivants :

- Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- le Décret N°2018- 0568/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique;
- Le Décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA/MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicable au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso.

Si le tableau intitulé « Grille tarifaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 » est prévu comme une annexe à l'arrêté, il convient de le mentionner expressément dans le texte de l'arrêté.

**Sur l'annexe** (le tableau grille tarifaire), l'arrêté devra être entièrement référencée. Ainsi, il faudrait écrire « *Arrêté interministériel n° /MEMC/MEFP/MDICAPME du 2023 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)* ».

**A l'article 20 :** Compléter la dénomination de « *l'Inspection générale des Affaires...* ».

Sur l'ensemble du texte, le Conseil recommande une relecture pour élaguer les coquilles.

#### **2. SUR LE FOND**

**A l'article 18 :** préciser les dispositions qui seront abrogées par l'arrêté. Si ce dernier est pris pour remplacer intégralement l'Arrêté interministériel n°2015-00-014/MME/MEF/MICA du 06 octobre 2015 portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation, il sied d'abroger clairement ce texte, pour éviter de laisser subsister des ambiguïtés. S'il s'agit d'un arrêté modificatif, il importe également de le mentionner

clairement dans l'intitulé du présent arrêté. Dans ce cas, le texte qui est en cours de modification devra être également référencé dans les visas.

Par ailleurs, le Conseil de Régulation propose de faire de la deuxième phrase un alinéa et de la réécrire ainsi qu'il suit : « *Il entre en vigueur pour compter du 01 octobre 2023* ».

A l'article 19 : Supprimer le membre de phrase « *en matière de législation économique* ».

#### Section IV : Pénalité pour mauvais facteur de puissance

Les articles 13 et 14 prévoient des majorations de factures pour un facteur de puissance inférieur à 0,93 ( $\cos \varphi < 0,93$ ). Cette disposition est conforme au décret N°2018-0568 notamment dans son article 6 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique qui prévoit une pénalité en cas de dépassement mais également une bonification pour l'énergie réactive consommé en deçà de 50%. La question de la bonification, pour être en phase avec le décret mérite d'être traité dans le projet d'arrêté ou une relecture dudit décret s'avère nécessaire tout en tenant compte de la hiérarchie des normes juridiques.

### B. CONCLUSION

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, rend un **avis favorable** à l'adoption du projet d'arrêté interministériel soumis à son appréciation.

Fait à Ouagadougou, le

25 AOUT 2023

  
**Jean-Baptiste KY**  
Président

  
**Sidbéwindé Ahmed  
Yachine OUEDRAOGO**  
Membre

  
**Léonard SANON**  
Membre

# **AVIS**

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**  
-----



**BURKINA FASO**  
**Unité-Progrès-Justice**

**Avis Corforme N° 2023...../PRIMATURE/ARSE portant révision des prix de cession des hydrocarbures Diesel Distillate-Oil (DDO) et Heavy Fuel-Oil (HFO) livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2023**

-----  
**L'AUTORITE  
DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu la Loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2017-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu le Décret n°2020-1015/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 31 décembre 2020 portant modification du décret n°2017-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu l'Arrêté n°06-089 MMCE/MCPEA/MFB du 23 août 2006 portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Vu l'Arrêté n°2008-013/MMCE/MEF/MCPEA portant modification des tranches 1 et 2 du prix de vente de l'énergie distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 2015-00-014 /MME /MEF/MICA du 06 octobre 2015, portant création d'une catégorie clients « Industries Extractives et Haute Tension (HT) » avec des tarifs de vente de l'électricité associés et modification des plages horaires de facturation ;

1

- Vu l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC du 13 Octobre 2016 portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL ;
- Vu le protocole d'accord portant relation financière entre l'Etat, et le secteur énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL du 08 juin 2016 ;
- Vu la lettre N°019-2022/SG/DEPI/DPEEF/JK/GK du Directeur Général de la SONABEL relative aux seuils déclencheurs de la subvention sur le prix des combustibles HFO et DDO pour l'année 2023.

Sur rapport des services techniques de l'ARSE,

Après en avoir délibéré,

## I. CONTEXTE

L'article 84 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso dispose que l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) a pour mission, entre autres, de veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie.

Ainsi, les tarifs de l'électricité doivent être fixés en permettant aux opérateurs du secteur de garder leur équilibre financier ; dans le cas contraire, l'Etat versera une compensation financière à l'opérateur.

L'Etat burkinabè, la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) et la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ont signé le 08 juin 2016 un protocole d'accord portant relations financières entre l'Etat et le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL. Ce protocole vise à assurer la viabilité financière de la SONABEL et la SONABHY tout en évitant une accumulation d'arriérés de paiement entre ces deux sociétés.

C'est dans ce cadre que l'Arrêté interministériel n° 2016-343/MINEFID/MCIA/MEMC portant modalités de fixation du prix de cession des hydrocarbures (DDO, FUEL) pour les centrales thermiques de la SONABEL a été pris le 13 octobre 2016.

Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les prix de cession des hydrocarbures (DDO et HFO) appliqués à la SONABEL par la SONABHY sont fixés conformément à la vérité des prix du marché pétrolier sans toutefois dépasser les seuils déclencheurs de subventions.

Ces seuils déclencheurs sont révisés chaque début d'année sur proposition de la SONABEL, après avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

Le présent avis de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie fait suite à la lettre N°019-2022/SG/DEPI/DPEEF/JK/GK du 21/12/2022, du Directeur Général de la SONABEL relative aux seuils déclencheurs de la subvention sur le prix des combustibles HFO et DDO pour l'année 2023

## **AVIS**

### **II. AVIS**

Au terme de l'examen de la requête de la SONABEL ci-dessus visée, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie émet l'avis suivant :

- 1) Les prix de cession des hydrocarbures livrés par la SONABHY à la SONABEL pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 sont fixés comme suit :
  - 210 FCFA par litre pour le HFO et ;
  - 321 FCFA par litre pour le DDO.
- 2) Le présent avis sera notifié à la SONABEL, à la SONABHY et à l'Etat et sera publié au Bulletin officiel de l'ARSE.

Ouagadougou, le **20 FEB 2023**

  
**Jean-Baptiste KY**  
Président

  
Le Président

  
**Sidbéwindé Ahmed  
Yachine OUEDRAOGO**  
Membre

  
**Leonard SANON**  
Membre

# DECISIONS



## **DECISIONS**

### **PRIMATURE**

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**



**BURKINA FASO**  
**Unité-Progrès-Justice**

**DECISION N° 2023- 007 /ARSE/CR**  
portant règlement intérieur du Conseil  
de régulation de l'Autorité de régulation  
du secteur de l'énergie

### **LE CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale  
du secteur de l'énergie ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant  
nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-  
0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant  
remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2002 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020  
portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de  
régulation du secteur de l'énergie et son modificatif le décret n° 2020-  
1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020 ;

Vu le décret n°2022-0728/PRES-TRANS/PM/MEEEA du 05 septembre 2022  
portant nomination de membres permanents du Conseil de régulation de  
l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

## — **DECISIONS** —

Vu le décret 2022- 0744/PRES-TRANS du 08 septembre 2022 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;

Après en avoir délibéré le 24 mars 2023 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Le règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est adopté, tel qu'il est annexé à la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2011-001/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation du sous-secteur de l'électricité et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de l'ARSE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ARSE.

Koudougou, le **27 MARS 2023**


**Jean-Baptiste KY**  
Président



**Sidbéwindé Ahmed Yachine**  
**QUEDRAOGO**  
Membre



**Léonard SANON**  
Membre

## — **DECISIONS** —

**AUTORITE DE REGULATION  
DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

SECRETARIAT GENERAL



**BURKINA FASO**  
Unité-Progrès-Justice

AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE REGULATION**

Décision N° 2023 - 007 du 27 mars 2023

# — DECISIONS —

## SOMMAIRE

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                | <b>4</b>  |
| Article 1 : Fondement .....                                                                   | 4         |
| Article 2 : Objet .....                                                                       | 4         |
| Article 3 : Secret professionnel-Réserve .....                                                | 4         |
| Article 4 : Déontologie.....                                                                  | 4         |
| Article 5 : Empêchement.....                                                                  | 5         |
| Article 6 : Démission .....                                                                   | 5         |
| Article 7 : Décès .....                                                                       | 5         |
| <b>CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT .....</b>                                                     | <b>6</b>  |
| Article 8 : Réunion-Convocation .....                                                         | 6         |
| Article 9 : Présidence .....                                                                  | 6         |
| Article 10 : Ordre du jour .....                                                              | 6         |
| Article 11 : Tenue des réunions.....                                                          | 7         |
| Article 12 : Déroulement des réunions .....                                                   | 7         |
| Article 13 : Secrétariat des réunions .....                                                   | 8         |
| Article 14 : Délibération-Décision.....                                                       | 8         |
| <b>CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE<br/>CONTENTIEUX ET DE DISCIPLINE .....</b> | <b>9</b>  |
| Article 15 : Compétence de l'ARSE .....                                                       | 9         |
| <b>SECTION I : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE LITIGES .....</b>                             | <b>10</b> |
| Article 16 : Saisine de l'ARSE.....                                                           | 10        |
| Article 17 : Présentation des requêtes.....                                                   | 10        |
| Article 18 : Délai d'introduction des recours.....                                            | 11        |
| Article 19 : Instruction des recours.....                                                     | 11        |
| Article 20 : Clôture de l'instruction .....                                                   | 12        |
| Article 21 : Dispense d'instruction.....                                                      | 12        |
| Article 22 : Mesures conservatoires .....                                                     | 12        |
| Article 23 : Audience.....                                                                    | 13        |
| Article 24 : Décisions.....                                                                   | 13        |
| Article 25 : Délai imparti à l'ARSE .....                                                     | 13        |
| <b>SECTION II : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE<br/>CONCILIATION .....</b>                   | <b>14</b> |
| Article 26 : Délai d'introduction des recours.....                                            | 14        |
| Article 27 : Procédure.....                                                                   | 14        |
| Article 28 : Issue de la procédure .....                                                      | 14        |
| <b>SECTION III : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS</b>                               |           |

## **— DECISIONS —**

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| .....                                                           | 15        |
| Article 29 : Saisine de l'ARSE.....                             | 15        |
| Article 30 : Délai de saisine.....                              | 15        |
| Article 31 : Instruction.....                                   | 15        |
| Article 32 : Non-lieu à poursuite.....                          | 16        |
| Article 33 : Notification de griefs - Droits de la défense..... | 16        |
| Article 34 : Mise en demeure.....                               | 16        |
| Article 35 : Respect de la mise en demeure.....                 | 17        |
| Article 36 : Non-respect de la mise en demeure.....             | 17        |
| Article 37 : Audience.....                                      | 17        |
| Article 38 : Notification et publication des décisions.....     | 18        |
| <b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>                | <b>18</b> |
| Article 39 : Révision du règlement intérieur.....               | 18        |
| Article 40 : Procédures pendantes.....                          | 18        |

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Fondement**

Le présent règlement intérieur est pris en application du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

### **Article 2 : Objet**

Le présent règlement intérieur précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) et les procédures applicables devant lui.

### **Article 3 : Secret professionnel-Réserve**

Les membres du Conseil de régulation sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil de régulation ne peuvent ni prendre de position publique sur des questions soumises à une délibération ou ayant fait l'objet d'une délibération ni être consultés sur ces questions.

### **Article 4 : Déontologie**

Les membres du Conseil de régulation exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité. Ils sont indépendants et impartiaux.

La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec tout mandat électif local ou national, politique ou consulaire.

La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec toute activité à titre consultative ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique au Burkina Faso.

Lorsqu'un membre du Conseil de régulation est appelé à occuper une fonction hors de l'ARSE, il pourra réintégrer automatiquement la structure, mais en qualité d'agent et non de membre du Conseil de régulation.

### **Article 5 : Empêchement**

L'empêchement d'un membre du Conseil de régulation, tel que prévu à l'article 15.2 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, s'entend de l'empêchement définitif dudit membre à exercer ses fonctions.

L'empêchement est réputé définitif lorsqu'il en découle une indisponibilité continue de plus de six (06) mois du membre concerné.

Lorsqu'il estime qu'un empêchement peut être constaté à l'égard d'un membre du Conseil de régulation, le Président lui notifie, par lettre, cette constatation.

Lorsque le Président du Conseil de régulation est concerné, la lettre de notification ci-dessus est signée par le Premier ministre, autosaisi ou saisi par au moins un membre du Conseil.

### **Article 6 : Démission**

Un membre du Conseil de régulation qui entend démissionner en informe le Président par lettre contenant les motifs et la date d'effet de sa décision. Si le Président est concerné, la lettre est notifiée au membre du Conseil le plus âgé.

Cette lettre doit parvenir un (01) mois au moins avant la date d'effet de la démission. Le membre concerné est alors convoqué à une session du Conseil portant l'affaire à son ordre du jour.

L'examen de l'affaire a lieu à huis clos en présence, si nécessaire, du Secrétaire général. Le membre concerné est entendu oralement.

Si le membre concerné persiste dans sa décision de démissionner, il est dressé un procès-verbal constatant sa démission à la date d'effet indiquée. Ce procès-verbal est signé du Président et du membre concerné. Si le Président est concerné, le procès-verbal est signé du membre du Conseil de régulation le plus âgé et du Président.

Le procès-verbal est transmis au Premier ministre.

### **Article 7 : Décès**

En cas de décès d'un membre du Conseil de régulation, le Président

## **— DECISIONS —**

ou, s'il s'agit du Président, le membre du Conseil le plus âgé, fait inscrire l'affaire à l'ordre du jour d'une session du Conseil. Il en est dressé un procès-verbal constatant le décès. Ce procès-verbal est transmis au Premier ministre.

### **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 : Réunion-Convocation**

Le Conseil de régulation se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un membre sur un objet précisé dans la demande.

Au sens du présent règlement intérieur, « réunion » désigne toute séance du Conseil de régulation au cours de laquelle des délibérations sont adoptées sous la forme de décision ou d'avis, par voie de vote, à l'exclusion des simples séances de travail qu'il appartient au Président de convoquer dans les conditions de forme et de délai qu'il détermine avec les membres du Conseil.

#### **Article 9 : Présidence**

Le Président du Conseil de régulation préside les réunions dudit Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué et présidé par le membre le plus âgé, sans voix prépondérante en cas de vote.

Les convocations sont adressées aux membres par remise de lettre, par télécopie ou par voie électronique cinq (05) jours au moins, sauf cas d'urgence, avant la tenue de la réunion.

#### **Article 10 : Ordre du jour**

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président, après avis du Secrétaire général. Il est joint à la convocation et comporte en annexe les documents et projets de délibération, sans préjudice de la communication de pièces complémentaires en cours de convocation ou de séance.

Tout membre du Conseil de régulation peut demander au Président l'inscription d'une (d'autres) question(s) à l'ordre du jour. Cette demande doit être écrite et transmise soixante-douze

## **— DECISIONS —**

(72) heures au moins avant la réunion et contenir les informations nécessaires.

La demande est transmise sans délai aux autres membres par le Secrétaire général de l'ARSE.

Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits prioritairement à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'informations, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle le Conseil de régulation disposera des informations nécessaires à l'examen de ladite question.

### **Article 11 : Tenue des réunions**

Le Conseil ne peut se réunir valablement que lorsque deux (02) au moins de ses membres sont présents. Aucun membre ne peut se faire représenter.

La séance est ouverte par la vérification du quorum à laquelle procède le Président de la séance.

Le Conseil de régulation peut se réunir en tout lieu ou, en cas de nécessité et sur décision du Président rappelée dans la convocation, par visioconférence ou audioconférence.

### **Article 12 : Déroulement des réunions**

Les réunions du Conseil de régulation ne sont pas publiques, sauf s'il en décide autrement. Dans ce cas, l'information en est donnée au public par publication sur le site de l'ARSE, par affichage à son siège ou par toute autre voie de communication appropriée, au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion. Cette publication précise les points concernés par la publicité de la séance.

Le président de séance ouvre celle-ci par la vérification du quorum. Il rappelle ensuite l'ordre du jour pour amendement. Il dirige les débats et en assure la police.

Le Secrétaire général de l'ARSE et les agents qu'il désigne assistent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Il en est de même des personnes prévues à l'article 6 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de

## **— DECISIONS —**

régulation du secteur de l'énergie.

Les dossiers soumis à la délibération du Conseil de régulation sont présentés soit, exceptionnellement par un membre du Conseil, soit par un conseiller technique, soit par le Secrétaire général ou par un directeur de service ou tout autre agent désigné par lui.

### **Article 13 : Secrétariat des réunions**

Le Secrétaire général assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation. A cet effet, il est chargé, sous l'autorité du Président, de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers de réunion, de la rédaction, la diffusion aux services de l'ARSE et de la conservation des rapports de réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le secrétariat est assuré par son intérimaire ou, à défaut d'intérimaire, par un directeur de service désigné par le président de séance.

Le projet de rapport est transmis aux membres du Conseil et adopté au début de la réunion qui suit celle à laquelle il se rapporte. Le rapport de réunion ainsi adopté est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le rapport de réunion comporte les noms des membres du Conseil présents, la liste des points traités et les relevés des décisions et avis adoptés. Ces décisions et avis lui sont annexés.

### **Article 14 : Délibération-Décision**

Le Conseil délibère en présence des personnes désignées à l'alinéa 3 de l'article 11 ci-dessus. Ces dernières n'ont pas voix délibérative.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil de régulation est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil et de partage égal des voix sur un point, la délibération sur ce point est reportée à la réunion suivante.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un membre demande le scrutin secret. Dans ce dernier cas, en cas de partage égal des voix, le vote prépondérant du Président se fait à main levée.

## **— DECISIONS —**

Les délibérations, décisions et avis adoptés comportent les noms et signatures des membres du Conseil ayant participé à la réunion.

### **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE DISCIPLINE**

#### **Article 15 : Compétence de l'ARSE**

Au contentieux, le Conseil de régulation siège en matière de litige et en matière de conciliation.

En matière de discipline, il siège pour l'application des sanctions.

En matière de litiges, le Conseil de régulation siège concernant les procédures d'attribution, de suspension, de renouvellement, de résiliation ou de retrait des titres d'exploitation ainsi que les rapports non contractuels entre opérateurs ou entre ceux-ci et les usagers (clients, consommateurs).

En matière de conciliation, il siège dans la phase d'exécution des titres d'exploitation concernant les rapports contractuels entre opérateurs, entre ceux-ci et les usagers (clients, consommateurs), ou entre les opérateurs et l'Administration.

En matière de discipline, il siège pour sanctionner les manquements aux obligations prévues par les conventions, lois et règlements en vigueur.

En matière de litige, lorsque la nature du différend s'y prête, l'ARSE peut librement engager une procédure préalable de conciliation dont la durée ne peut excéder quatorze (14) jours. En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'ARSE traite l'affaire comme en matière de litiges.

En matière de litige et de conciliation, l'ARSE ne peut être saisie d'affaires pendantes devant d'autres instances, juridictionnelles ou non, ou lorsque les lois, règlements et conventions prévoient le recours préalable à telles instances.

## **— DECISIONS —**

### **SECTION I : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE LITIGES**

#### **Article 16 : Saisine de l'ARSE**

L'ARSE est saisie par une requête écrite adressée au Président de l'ARSE. La requête est déposée au secrétariat du Secrétaire général de l'ARSE contre récépissé ou accusé de réception.

#### **Article 17 : Présentation des requêtes**

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être introduite dans les délais requis.

Elle est rédigée en français et comporte :

- l'identité et l'adresse des parties
  - si le demandeur est une personne physique : ses nom et prénoms, domicile, nationalité, adresse, profession ;
  - si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme et son siège sociaux, l'organe qui le représente, la qualité de la personne signataire de l'acte de saisine ;

La requête doit indiquer :

- le (les) identité(s) de(s) défendeur(s) : noms et prénoms, adresse, domicile, siège social, etc.
- l'exposé détaillé des faits, moyens et prétentions du requérant ;
- une copie de la décision attaquée ou de tout document contenant la décision attaquée ou la preuve de la réclamation ;
- la preuve de l'acquittement des frais d'enregistrement du recours ;
- les pièces justificatives implicitement ou expressément référencées par la requête.

Lorsque la requête est incomplète, le Secrétaire général de l'ARSE, met en demeure le requérant, dans un délai raisonnable, d'avoir à la compléter.

## **— DECISIONS —**

Lorsque la requête est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces accompagnant le recours ainsi que celles qui sont transmises en cours d'instructions sont également marquées de la date de leur arrivée.

La requête et les pièces justificatives sont déposées en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus deux (02) exemplaires supplémentaires.

Cependant, les pièces justificatives qui, par leur nature, leur nombre, leur forme ou leurs caractéristiques, ne peuvent faire l'objet de copies ou de copies en nombre suffisant peuvent être déposées en un seul exemplaire. Dans ce cas, les parties peuvent consulter ces pièces aux bureaux de l'ARSE, cette dernière pouvant les autoriser à en prendre copie à leurs frais.

La saisine de l'ARSE est suspensive, sauf décision contraire de celle-ci ou disposition légale ou réglementaire contraire, de la procédure en cause. À cet effet, après enregistrement de la requête, le Président de l'ARSE notifie immédiatement à l'autorité compétente, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, la suspension de la procédure.

### **Article 18 : Délai d'introduction des recours**

Les recours en matière de litiges ne sont recevables que s'ils sont introduits dans le délai de cinq (05) jours à compter de la réception du rejet de sa plainte ou sa réclamation par l'autorité compétente ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour y donner suite.

### **Article 19 : Instruction des recours**

Après l'enregistrement de la requête, le Secrétaire général, sur proposition du Directeur des affaires juridiques et du contentieux, désigne un rapporteur et des rapporteurs adjoints s'il y a lieu au regard de la nature de la requête. Les rapporteurs procèdent à tous les actes d'instruction qu'ils jugent nécessaires à la solution du litige.

Sur proposition du rapporteur, le Secrétaire général notifie, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, les observations et pièces de chaque partie à l'autre partie avec les délais impartis pour y répondre.

Le(s) rapporteur(s) peut(peuvent), dans les conditions de l'article 05

## — DECISIONS —

du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, inviter les parties ou des tiers à fournir oralement ou par écrit toutes informations utiles, procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires en se transportant sur les lieux, le tout dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Les auditions et les constatations font l'objet de procès-verbaux signés par les personnes entendues ou concernées par les constatations et le(s) rapporteur(s). Si la personne entendue ou concernée ne peut signer ou refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal. Celui-ci est communiqué aux parties concernées pour leurs éventuelles observations.

### **Article 20 : Clôture de l'instruction**

Lorsque le dossier est suffisamment renseigné par les échanges d'écritures et de pièces entre les parties ainsi que les auditions et les constatations éventuelles, l'instruction est close par lettre du Secrétaire général adressée aux parties. Dès lors, il est imparti un délai au(x) rapporteur(s) pour déposer son (leur) rapport.

### **Article 21 : Dispense d'instruction**

Lorsque l'ARSE est manifestement incompétente ou que la saisine est entachée d'une irrecevabilité manifeste, le Secrétaire général peut proposer au Président du Conseil de régulation d'inscrire l'affaire à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil après en avoir informé le demandeur et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations. Le Conseil de régulation peut alors statuer sans instruction préalable.

### **Article 22 : Mesures conservatoires**

Une demande de mesures conservatoires n'est recevable que si elle émane du demandeur au litige, qu'elle a été faite dans un acte distinct de la saisine principale et qu'elle a été présentée dans les formes prévues aux articles 16 et 17.

Le Conseil peut d'office prononcer une mesure conservatoire.

Les mesures conservatoires sont prononcées après mise en demeure de la personne concernée d'avoir à présenter ses observations écrites dans un délai défini.

## — **DECISIONS** —

Les parties sont invitées à présenter leurs observations orales à l'audience.

Les mesures conservatoires sont ordonnées par décision distincte et motivée.

### **Article 23 : Audience**

Le complet dossier contenant le rapport est transmis par le Secrétaire général au Président du Conseil de régulation qui fixe la date d'audience dans les conditions prévues aux articles 8 et 11.

Les parties y sont convoquées au moins soixante-douze (72) heures avant l'audience, par tous moyens permettant d'attester de la date de réception de la convocation.

A l'ouverture de l'audience, le rapporteur présente les faits, les moyens et les conclusions des parties. Les parties présentent leurs observations orales et, le cas échéant, les pièces sollicitées par une mesure d'instruction. Elles répondent aux questions des membres du Conseil et du ou des rapporteurs. Les parties peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le Conseil peut procéder à l'audition de toute personne de son choix.

### **Article 24 : Décisions**

Après audition des parties, le Secrétariat général propose au Conseil de régulation un projet de décision pour adoption.

Par dérogation à l'article 14, le Conseil de régulation délibère en présence du Secrétaire général seul ou de son intérimaire, lesquels n'ont pas voix délibérative.

Les délibérations sont faites dans les conditions de formes et de majorité fixées à l'article 14.

Cependant, en cas d'absence du Président du Conseil et de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

### **Article 25 : Délai imparti à l'ARSE**

En matière de plaintes et de réclamations des consommateurs et de tous recours autres que ceux contre les procédures d'attribution des titres d'exploitation, les décisions sont rendues dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce

## **— DECISIONS —**

délai est de quinze (15) jours ouvrables pour les recours contre les procédures d'attribution des titres d'exploitation.

### **SECTION II : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCILIATION**

#### **Article 26 : Délai d'introduction des recours**

En matière de conciliation, les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception du rejet des réclamations ou suivant l'expiration du délai légal ou réglementaire prévu à cet effet, s'il en est, à compter du dépôt des réclamations. En l'absence d'un tel délai, le délai est de trente (30) jours ouvrables.

#### **Article 27 : Procédure**

Lorsque l'ARSE est saisie, le Conseil de régulation tente de trouver, en recherchant avec les parties, une solution amiable au différend.

Les dispositions relatives à la présentation des requêtes, à la désignation de(s) rapporteur(s), à la dispense d'instruction sont applicables.

Le Secrétaire général fixe un délai d'instruction du différend. Ce délai peut être prorogé, sur demande motivée du rapporteur principal.

Le(s) rapporteur(s) instruit(sent) l'affaire en invitant les parties à une (des) audition(s). Ils peuvent entendre toute autre personne dont l'audition paraît utile, dans le respect des secrets protégés par la loi.

#### **Article 28 : Issue de la procédure**

La procédure de conciliation peut se solder par un succès total ou partiel ou par un échec.

En cas de succès de la conciliation, le Conseil de régulation dresse un procès-verbal de conciliation total ou partiel. En cas d'échec, il est dressé un procès-verbal de non-conciliation.

A cet effet, le(s) rapporteur(s) soumet(tent) au Secrétaire général un rapport d'instruction accompagné d'un projet de procès-verbal.

Le procès-verbal est signé des parties et des membres du Conseil de régulation présents à la réunion. Un exemplaire en est remis à chaque partie et un exemplaire est conservé à l'ARSE.

## **— DECISIONS —**

Le procès-verbal de conciliation met fin au différend et est exécutoire entre les parties.

En l'absence d'accord amiable entre les parties, le Conseil de régulation adopte une proposition de solution qu'il transmet aux parties.

Cette proposition de solution ne s'impose pas aux parties mais celles-ci sont tenues d'informer l'ARSE dans un délai d'un (01) mois si elles acceptent d'adopter la proposition.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai, la solution est réputée acceptée par la partie qui n'a pas répondu.

En cas de rejet de la proposition de solution, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

### **SECTION III : REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS**

#### **Article 29 : Saisine de l'ARSE**

L'ARSE peut s'autosaisir ou être saisie par toute personne, physique ou morale, pour constater et sanctionner les manquements aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles régissant le secteur de l'énergie.

#### **Article 30 : Délai de saisine**

L'ARSE ne peut se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois (03) ans s'il n'a été procédé auparavant à aucun acte tendant à leur recherche ou à leur constatation.

#### **Article 31 : Instruction**

Lorsqu'elle est saisie, l'ARSE apprécie s'il y a lieu de donner suite à la saisine.

En cas d'autosaisine ou s'il y a lieu de donner suite à une saisine, le Secrétaire général désigne un rapporteur et un/des rapporteur(s) adjoint(s). Sur proposition du rapporteur ou de son adjoint, le Secrétaire général notifie l'objet de la saisine à la personne mise en cause.

Le rapporteur ou son adjoint procède à l'instruction du dossier avec

## **— DECISIONS —**

l'assistance des services techniques de l'ARSE compétents. Il peut entendre la personne mise en cause, qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de sa convenance, et toute autre personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

### **Article 32 : Non-lieu à poursuite**

L'ARSE peut, à tout moment de la procédure et au regard de circonstances objectives de fait ou de droit, décider d'abandonner la poursuite de l'instruction. Elle prend alors une décision motivée de non-lieu qui est notifiée aux parties.

### **Article 33 : Notification de griefs - Droits de la défense**

Les sanctions ne peuvent être prononcées avant que la personne mise en cause ait reçu notification des griefs, tous moyens permettant d'attester de la réception, et ait été mise en mesure de présenter ses observations écrites et orales, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné, dans un délai imparti par le Secrétaire général, sur proposition du rapporteur ou de son adjoint.

### **Article 34 : Mise en demeure**

Lorsqu'au vu du rapport définitif d'instruction, prenant en compte les observations écrites et/ou orales de la personne mise en cause, le manquement ou la violation est établie, le Conseil de régulation, par décision, met en demeure la personne mise en cause de se conformer aux normes ou règles applicables dans un délai déterminé, ne pouvant être inférieur à un (01) mois.

La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière journalière comprise entre cinq cent mille (500.000) francs CFA et un million (1.000.000) de francs CFA. Elle est rendue publique par tout moyen approprié.

La mise en demeure est notifiée à la personne mise en cause par tous moyens permettant d'attester de la date de réception.

En cas de non-respect des tarifs ou prix d'électricité ou de services énergétiques, la sanction est prise nonobstant la mise en demeure.

## **— DECISIONS —**

### **Article 35 : Respect de la mise en demeure**

Lorsqu'après vérification, l'ARSE établit que la personne mise en cause s'est conformée aux injonctions de la mise en demeure dans le délai imparti, elle rend une décision motivée de non-lieu à poursuivre la procédure.

Cette décision est rendue publique dans les mêmes formes que la mise en demeure.

### **Article 36 : Non-respect de la mise en demeure**

Lorsqu'après vérification, l'ARSE établit que la personne mise en cause ne s'est pas conformée à la mise en demeure dans le délai imparti, le rapporteur ou son adjoint dresse un rapport de griefs définitifs retenus contre la personne mise en cause. Ledit rapport lui est notifié par tout moyen permettant d'attester de la date de réception, de même qu'à l'auteur de la saisine, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les parties sont invitées à faire leurs observations écrites avant la réunion du Conseil ou leurs observations verbales à l'audience.

Ce rapport est également transmis au Conseil de régulation par le Secrétaire général, accompagné d'un projet de décision de sanction.

### **Article 37 : Audience**

La personne mise en cause et, s'il y a lieu, l'auteur de la saisine sont convoqués soixante-douze (72) heures au moins avant la réunion du Conseil de régulation. A l'audience, le rapporteur ou son adjoint présente son rapport. Le Conseil peut entendre utilement toute personne.

Après lecture du rapport, la personne mise en cause répond aux questions des membres du Conseil puis est invitée à faire des observations orales, assistée d'une personne de son choix, au besoin.

Au terme de cette audition, le Conseil prononce la sanction appropriée.

La sanction tient compte de la gravité du manquement, du profit qu'en a tiré la personne mise en cause, du niveau de prise des mesures correctives ou de leur efficacité et du caractère répété du manquement.

Le Conseil délibère hors toute présence.

## **— DECISIONS —**

### **Article 38 : Notification et publication des décisions**

Les décisions sont notifiées aux parties et à toute personne intéressée par son exécution, par tous moyens permettant d'attester de la date de réception.

La notification indique le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Les décisions sont publiées au Bulletin Officiel de l'ARSE et sur son site web, sous réserve des secrets protégés par la loi.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 39 : Révision du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié en tant que de besoin par décision du Conseil de régulation.

#### **Article 40 : Procédures pendantes**

Les recours et procédures pendants devant l'ARSE à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur restent soumis aux règles en vigueur au moment de leur introduction.

**LOI**



**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

**VU** la Constitution ;

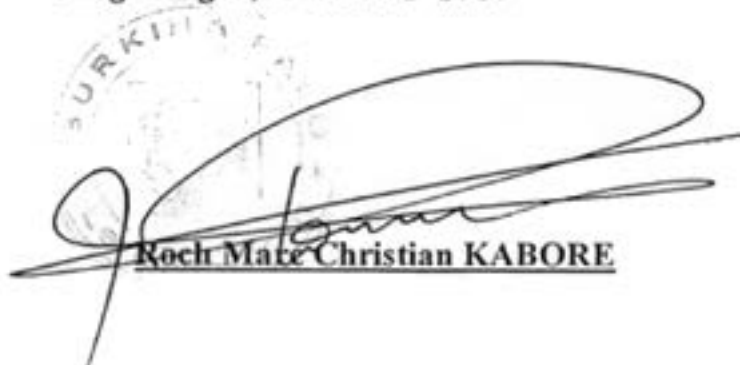
**VU** la lettre n°2017-036/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 mai 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :** Est promulguée la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

**Ouagadougou, le 26 mai 2017**

  
**Roch Marc Christian KABORE**

BURKINA FASO  
-----  
ITE-PROGRES-JUSTICE  
-----  
SEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE  
SEPTIEME LEGISLATURE

**LOI N°014-2017/AN**  
**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE**  
**DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation  
du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 avril 2017  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 :**

La présente loi porte réglementation générale de l'énergie au Burkina Faso à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles.

#### **Article 2 :**

La présente loi a pour objectif d'assurer un approvisionnement efficace, efficient, fiable, durable, suffisant et pérenne en énergie, afin de promouvoir un développement socio-économique durable au Burkina Faso.

#### **Article 3 :**

Sauf dérogation expresse dans les cas prévus ci-dessous et sans préjudice des engagements régionaux et/ou internationaux du Burkina Faso, la présente loi s'applique aux acteurs, aux activités, aux biens affectés aux activités, aux conditions et modalités d'exercice des activités dans les domaines suivants :

- la production, le transport, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de l'énergie électrique ;
- la production, le transport, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le stockage, la commercialisation de toutes autres formes d'énergies à l'exclusion des hydrocarbures d'origines fossiles ;
- la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la consommation d'énergie ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des infrastructures, des équipements et des produits énergétiques.

#### **Article 4 :**

La présente loi ne s'applique pas aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

## **CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS**

### **Article 5 :**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- agrément : l'accord préalable pour l'exercice des activités connexes au secteur de l'énergie ;
- accès des tiers au réseau : le droit d'utilisation d'un réseau de transport et de distribution reconnu à un client éligible, à un producteur, à un distributeur contre le paiement d'un droit d'accès ;
- ANEREE : Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- ARSE : Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- audit énergétique : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
- autoproduction d'énergie électrique : la production d'énergie électrique principalement mais non-exclusivement pour son propre usage ;
- autorisation : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou à vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- autoproducteur : toute personne physique ou morale qui fait de l'autoproduction d'énergie ;
- branchement particulier : toute conduite, y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, de l'énergie à l'intérieur des propriétés desservies et limitées à l'aval par l'installation de comptage individuel ;

## — Loi —

- centres isolés : les centres de production et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie non reliés à un réseau interconnecté ;
- centres urbains : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite urbaine au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- centres ruraux : les localités dotées d'une population et d'une économie locale données, situées dans une agglomération dite rurale au sens du Code général des collectivités territoriales ;
- client éligible : client qui a le droit de conclure des contrats de fourniture d'électricité avec un producteur, ou un autoproducteur de son choix et, à ces fins, a un droit d'accès au réseau de transport ;
- client final : toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie pour son propre usage ;
- concession de distribution : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- concession de service public ou concession : la convention de délégation de gestion du service public par lequel le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de transport et/ou de distribution et/ou de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues à ladite convention ;
- consommateur ou usager : la personne physique ou morale qui a vocation à bénéficier du service public de l'énergie ;
- COOPEL : Coopérative d'électricité ;
- déclaration : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- déclaration d'autoproduction : la procédure consistant pour un autoproducteur à informer l'administration de la mise en place de moyens d'autoproduction ;

## — Loi —

- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;
- dispatching : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer la conduite coordonnée et économique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- domaine de l'électrification rurale : l'ensemble des périmètres relevant du domaine des collectivités communales et dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;
- efficacité énergétique : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
  - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
  - la maîtrise de la demande d'énergie ;
  - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique ;
  - la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;
  - l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.
- énergies renouvelables : une source d'énergie se renouvelant assez rapidement après utilisation et/ou consommation pour être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique à partir de centrales d'une capacité de moins de 5 MW, l'énergie de la biomasse, l'énergie géothermique ;
- étiquetage : les mentions, marques, labels, images ou signes se rapportant à un matériel consommateur d'énergie et figurant sur celui-ci ou son emballage, indépendamment du mode d'apposition notamment par fixation ou impression ;

## Loi

- FDE : Fonds de développement de l'électrification ;
- infrastructures d'électricité : les installations de production et/ou de transport et/ou de distribution de l'énergie électrique qui ont pour but d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique dans un périmètre donné ;
- installation d'autoproduction : l'installation de production d'énergie appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation du propriétaire de l'installation ;
- installations de production indépendante d'électricité : les installations d'électricité affectées à une production indépendante ;
- licence de production : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- licence d'importation ou d'exportation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'énergie ;
- licence de transport : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de transport et de gestion d'un système de transport d'énergie ;
- licence de commercialisation : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de vente d'énergie ;
- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie ;
- producteur indépendant d'électricité : l'opérateur qualifié exerçant des activités de production d'énergie électrique dont la totalité est injectée sur le réseau et qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'énergie électrique sur le territoire couvert par le réseau où il est installé

- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique ;
- réseau de distribution d'énergie électrique : l'ensemble des ouvrages constitués de lignes aériennes, de câbles souterrains, de postes de distribution ainsi que de leurs équipements annexes servant à la distribution de l'énergie électrique ;
- réseau de transport d'électricité : l'ensemble des ouvrages constitués des lignes aériennes, des câbles souterrains à très haute et haute tension, des interconnexions internationales, des postes de transformations ainsi que leurs équipements connexes tels que les équipements de téléconduite et de télécommunications, les équipements de protection, les équipements de contrôle, de commande et de mesure servant à la transmission d'électricité à destination de clients et/ou à destination de producteurs et de distributeurs ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques ;
- secteur de l'énergie : l'ensemble des structures, des ouvrages et des activités exercées au Burkina Faso liés à l'énergie ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie ;
- service public : l'activité d'intérêt général assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé, soumise aux exigences des principes de mutabilité, de régularité, de continuité, de neutralité et d'égalité de traitement ;
- SONABEL : Société nationale d'électricité du Burkina ;
- titre : les agréments, autorisations, déclarations, licences, concessions pour la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation délivrés aux opérateurs ou acteurs du secteur de l'énergie par le ministère en charge de l'énergie ou les collectivités territoriales.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

### **CHAPITRE 1 : DES ACTEURS DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

#### **Article 6 :**

Les acteurs du secteur de l'énergie sont :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- la structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie ;
- la Société nationale d'électricité du Burkina ;
- l'Agence en charge de l'électrification rurale ;
- l'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- les personnes physiques ou morales auxquelles le service public de l'énergie est délégué ;
- les consommateurs ;
- les structures coopératives, associatives et privées d'électricité ;
- toutes autres structures qui concourent à l'objet de la présente loi.

#### **Article 7 :**

Le ministère en charge de l'énergie est responsable de la politique énergétique, de la définition de la politique sectorielle de l'énergie et du développement du secteur, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques.

#### **Article 8 :**

Il est créé un régulateur du secteur de l'énergie dénommé Autorité de régulation du secteur de l'énergie en abrégé « ARSE ». L'ARSE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est rattachée au cabinet du Premier ministre.

L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

**Article 9 :**

La Société nationale d'électricité du Burkina assure la gestion du service public de l'électricité dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'approvisionnement en énergie électrique en quantité et en qualité suffisante ;
- de la production, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la vente, de l'importation et de l'exportation d'énergie électrique ;
- d'améliorer l'accès à l'énergie électrique ;
- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- d'entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

**Article 10 :**

Il est créé une agence en charge de l'électrification rurale dénommée Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER).

L'Agence a pour mission :

- promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;

- élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale ;

Un décret pris en Conseil des ministres précise ses missions et attributions.

**Article 11 :**

Les personnes physiques, les structures coopératives et associatives d'électricité, les structures privées délégataires du service public en milieu rural sont chargées d'assurer les missions de service public dans les localités objet de leur concession. Elles sont encadrées par l'agence en charge de l'électrification rurale et sous le contrôle de l'autorité de régulation.

**Article 12 :**

L'Agence nationale des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en abrégé « ANEREE » a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les missions et les attributions de l'ANEREE.

**Article 13 :**

Les collectivités territoriales ont pour missions :

- de donner un avis sur les plans d'électrification dans les communes et régions ;
- de participer à l'élaboration du schéma directeur communal et régional d'électrification ;
- de participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- de créer et de gérer des infrastructures énergétiques ;
- de réaliser et de gérer l'éclairage public ;
- d'octroyer des concessions.

**Article 14 :**

L'Etat ou les collectivités territoriales peuvent déléguer le service public de l'énergie à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

Les collectivités territoriales dans l'exercice des compétences transférées doivent respecter les délégations de service public en vigueur.

**Article 15 :**

Dans le cadre de ses relations avec les acteurs et les opérateurs l'Etat peut :

- signer un contrat-plan ;
- organiser leurs relations, fixer les modalités ainsi que les conditions de financement et de mise en œuvre des investissements ;
- établir les performances attendues, le système de suivi et d'évaluation des performances ;
- définir les responsabilités respectives des parties ;
- mettre en place un mécanisme de compensation de revenus entre opérateurs du secteur ;
- prévoir la mise en place d'un mécanisme transparent qui garantit la régularité et la prévisibilité des transferts des ressources à tout opérateur, dans le respect des principes de bonne gouvernance ;
- autoriser le prélèvement des redevances, l'affectation des produits des amendes, les contributions des acteurs du secteur pour financer le fonds d'équipement pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du ministère de l'énergie ainsi que le fonctionnement de l'ARSE ;

L'Etat assure la répartition de la redevance énergétique suivant une clé de répartition défini en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 2 : DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE**

### **Article 16 :**

Le service public de l'énergie est régi par les principes de continuité, d'adaptation et d'égalité.

### **Article 17 :**

L'Etat et les collectivités territoriales veillent au respect des principes d'égalité de traitement, de continuité et d'adaptabilité du service public dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

### **Article 18 :**

Les agréments, les autorisations, les licences et les contrats de concession prévus par la présente loi déterminent l'étendue des obligations de service public.

### **Article 19 :**

Toute sujétion de service public non prévue dans les agréments, autorisations, les licences et les contrats de concession, donne lieu à rémunération par l'Etat, après avis de l'ARSE.

### **Article 20 :**

Les usagers du service public de l'énergie sont en droit d'attendre que le service fournisse à chacun les mêmes prestations, à condition qu'ils se trouvent dans une situation comparable.

L'Etat procure autant que possible aux citoyens et régions identifiés comme défavorisés, l'accès au service public de l'énergie afin d'assurer la justice et la cohésion sociale et contribuer à une plus grande solidarité.

**Article 21 :**

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui servent à la production, au transport, au dispatching, à la distribution ou à la commercialisation ;
- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;
- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

**Article 22 :**

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution sauf dérogation écrite de l'opérateur :

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les bâtiments et installations dépendant de la production, du transport, du dispatching, de la distribution, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;
- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;
- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus citées.

**Article 23 :**

En cas de circonstances exceptionnelles, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires pour assurer la continuité du service public de l'énergie.

Les mesures prises en application de l'alinéa 1 ci-dessus doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. Elles ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne.

**TITRE III : DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

**CHAPITRE 1 : DE LA PRODUCTION**

**Article 24 :**

La production de l'énergie électrique est ouverte aux acteurs du secteur de l'énergie conformément à la législation en vigueur.

**Article 25 :**

Les installations de production d'énergie électrique sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une déclaration, autorisation ou d'une licence de production.

Les seuils de puissance soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de la licence de production sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Sont exclues du régime de licence ou d'autorisation et soumises à une obligation de déclaration, les installations d'autoproduction et les installations de secours.

Les autoproducteurs désirant céder leurs excédents de production sont soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

**Article 26 :**

Les autorisations et licences de production sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

**Article 27 :**

Les conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 28 :**

Les droits et obligations du producteur d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 29 :**

Les règles techniques de la production d'électricité sont définies par voie réglementaire.

**Article 30 :**

Le ministère en charge de l'énergie établit périodiquement un programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité après consultation de l'opérateur de transport et des distributeurs après avis simple de l'ARSE.

Ce programme est établi de manière glissante pour une période de dix ans et est actualisé tous les trois ans.

**Article 31 :**

L'autoproduiteur peut céder son excédent à un distributeur ou à un client éligible dans le cadre d'un contrat d'achat.

## **CHAPITRE 2 : DU TRANSPORT**

### **Section 1 : De la gestion du réseau de transport**

#### **Article 32 :**

La gestion du réseau de transport d'électricité relève du monopole de la SONABEL en qualité de gestionnaire du réseau de transport.

#### **Article 33 :**

Le gestionnaire du réseau de transport bénéficie d'une concession de transport délivrée par le ministère en charge de l'énergie.

#### **Article 34 :**

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de transport, et de l'exécution des contrats relatifs à l'accès des tiers au réseau de transport.

En qualité de gestionnaire du réseau de transport, il est responsable de la gestion de l'équilibre du système électrique à travers le dispatching.

#### **Article 35 :**

Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité sont établies par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 36 :**

Le gestionnaire du réseau de transport est responsable du développement de celui-ci afin de permettre le raccordement des producteurs, des distributeurs, les clients éligibles ainsi que l'interconnexion avec les réseaux des pays de la sous-région.

Le plan de développement du réseau de transport de l'électricité est approuvé par le ministre en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

**Article 37 :**

Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

**Section 2 : De l'accès au réseau de transport**

**Article 38 :**

Les producteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation, les autoproducteurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation de vente et les clients éligibles bénéficient d'un droit d'accès au réseau sous réserve que :

- l'accès du producteur ou du client éligible soit réalisable en terme d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ;
- l'accès du producteur ou du client éligible ne perturbe pas l'activité de transport du titulaire de la concession de transport ;
- le titulaire de la concession de transport bénéficie d'une rémunération permettant de couvrir les coûts de raccordement et de maintenance du réseau de transport et d'offrir une rentabilité normale au titulaire de la concession pour le service rendu.

Les conditions juridiques, techniques et économiques de l'accès et de l'utilisation du réseau sont conclues entre le gestionnaire dudit réseau et l'utilisateur.

Les modalités d'accès des producteurs, autoproducteurs et des clients éligibles au réseau sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 39 :**

La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle.

Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 40 :**

Les tarifs d'accès des tiers au réseau sont proposés par l'opérateur du réseau et arrêtés par le ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

La méthodologie et les paramètres de détermination des tarifs sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 41 :**

Le gestionnaire du réseau informe l'ARSE de toute convention de raccordement et d'accès au réseau de transport dès la conclusion de ladite convention.

**Article 42 :**

Le gestionnaire du réseau de transport peut suspendre l'accès d'un tiers au réseau de transport.

Il est tenu de motiver la suspension auprès de l'ARSE.

**Article 43 :**

Les clients éligibles traitent des prix et des quantités de leurs achats avec les producteurs et les fournisseurs.

### **CHAPITRE 3 : DE LA DISTRIBUTION**

#### **Article 44 :**

Les installations de distribution de l'électricité sont réalisées et exploitées par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Les opérateurs de systèmes de distribution sont soumis aux obligations du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire qu'ils desservent, suivant les conditions fixées dans leurs cahiers des charges.

Elles sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une concession.

Les limites de rayon de couverture déterminant l'octroi d'autorisation ou de concession de distribution sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 45 :**

Les critères et les modalités d'attribution d'autorisations et de concessions, de distribution et d'autorisation pour l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 46 :**

Les autorisations et les concessions de distribution sont délivrées par les autorités compétentes après avis conforme de l'ARSE.

#### **Article 47 :**

Les droits et obligations du concessionnaire de distribution d'électricité sont définis dans un cahier des charges adopté par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 4 : DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION**

### **Article 48 :**

L'exportation de l'électricité peut être réalisée par toute personne morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

### **Article 49 :**

L'importation de l'électricité peut être réalisée par toute personne physique ou morale de droit privé ou public. Elle est soumise à l'obtention préalable d'une licence.

### **Article 50 :**

Les licences d'exportation ou d'importation sont octroyées par le ministère en charge de l'énergie après avis simple de l'ARSE.

### **Article 51 :**

Tout détenteur d'une licence de production a le droit d'exporter de l'électricité.

Tout client éligible a le droit d'importer de l'électricité.

## **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ELECTRIFICATION RURALE**

### **Article 52 :**

La production/distribution ou la distribution d'électricité dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'obtention préalable d'une concession de production/distribution ou concession de distribution délivrée par la région collectivité territoriale concernée. La concession de production et/ou de distribution est accordée après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'ARSE.

**Article 53 :**

Les réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité dans un rayon de trois-cents mètres maximum sont exclus du régime de la concession et soumis au régime de l'autorisation délivrée par les régions collectivités territoriales.

La région collectivité territoriale peut vérifier et ordonner la mise en conformité des installations conformément aux normes en vigueur.

**CHAPITRE 6 : DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE ET DE LA SEPARATION DES COMPTES**

**Article 54 :**

Les opérateurs tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

**Article 55 :**

Les comptes annuels des opérateurs doivent reprendre, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les règles d'imputation ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel, et les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Article 56 :**

L'ARSE peut requérir que les opérateurs lui communiquent périodiquement des informations chiffrées concernant leurs relations financières ou commerciales avec des entreprises liées ou associées.

**TITRE IV : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE  
ENERGETIQUE**

**CHAPITRE 1 : DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**Section 1 : De la promotion des énergies renouvelables**

**Article 57 :**

La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives.

**Article 58 :**

Les autoproducteurs qui disposent d'un excédent de production bénéficient d'un privilège de rachat dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Section 2 : Des conditions de production et de commercialisation**

**Article 59 :**

La production et le stockage de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables doivent être adaptés aux moyens de transport et de distribution tout en garantissant le respect des conditions de sûreté et de sécurité.

**Article 60 :**

Le développement des sources d'énergies renouvelables se fait dans le respect des normes de protection de la santé publique, de l'environnement et des exigences de compétitivité de l'économie nationale.

**Article 61 :**

Toute personne physique ou morale peut, pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

**Article 62 :**

Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 63 :**

Un contrat de raccordement fixant les modalités techniques et financières est obligatoire entre exploitants des installations de production d'énergies renouvelables et le gestionnaire du réseau.

**Article 64 :**

Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 65 :**

Les équipements pour la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, notamment les équipements solaires et hydroélectriques doivent satisfaire aux exigences du contrôle qualité qui est mené par l'ANEREE.

**Section 3 : Des conditions d'exploitation des producteurs de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse**

**Article 66 :**

L'établissement d'installation de production de biocarburants et d'énergie produite à partir de la biomasse est soumis à l'obtention d'agréments.

Les conditions d'obtention des agréments et des seuils sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 67 :**

Les producteurs d'énergie électrique à partir de la biomasse sont soumis aux conditions générales d'obtention d'autorisation ou de la licence de production d'énergie électrique.

**Article 68 :**

Les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives.

**Article 69 :**

Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 2 : DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**Section 1 : Des normes et exigences d'efficacité énergétique**

**Article 70 :**

Toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique.

Les normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

**Article 71 :**

Les appareils et équipements domestiques et industriels, les véhicules automobiles, doivent respecter les normes et exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

**Section 2 : De l'efficacité énergétique dans les bâtiments et les industries**

**Article 72 :**

Tout bâtiment neuf ou en rénovation doit intégrer les règles de performance énergétiques de constructions afin de garantir un meilleur bilan énergétique.

Par complément à la législation relative au code de l'urbanisme et de l'habitat, des règlements généraux de construction doivent également fixer les règles de performance énergétique des constructions.

**Article 73 :**

Les bâtiments et édifices dont les spécificités sont déterminées par voie réglementaire doivent être munis de dispositifs pouvant abriter des installations d'énergie solaire.

**Article 74 :**

Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus.

Les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 75 :**

Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le contrôle est effectué par l'ANEREE ou par toute autre structure compétente.

**Section 3 : De l'efficacité énergétique des appareils et équipements**

**Article 76 :**

La consommation et la performance énergétiques doivent être mentionnées sur les étiquettes des appareils et équipements et sur leurs emballages de façon visible.

**Article 77 :**

Les appareils et équipements non conformes aux normes d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

Les normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Section 4 : De l'efficacité énergétique des moteurs automobiles**

**Article 78 :**

Le diagnostic automobile doit permettre d'établir les performances énergétiques du moteur et d'apporter les corrections si nécessaire.

Des mesures correctives visant à aboutir à l'établissement du fonctionnement optimal du moteur selon les spécifications techniques établies par le constructeur et les normes prévues à cet effet sont proposées le cas échéant et doivent être mises en œuvre.

Les moteurs des véhicules automobiles font l'objet d'un diagnostic périodique.

**Section 5 : Du contrôle d'efficacité énergétique**

**Article 79 :**

Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments.

Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et certifier la conformité aux normes relatives à la consommation et à la performance énergétiques.

Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Section 6 : De l'audit énergétique**

**Article 80 :**

Il est institué un audit énergétique et périodique en vue d'assurer l'optimisation de la consommation d'énergie.

Sont assujettis à l'audit énergétique périodique, les établissements et entreprises atteignant des seuils de consommation énergétique qui sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 81 :**

Les audits énergétiques sont effectués par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréée.

**Article 82 :**

La périodicité de l'audit, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 avril 2017  
et adopté la loi dont la teneur suit :

**Section 7 : Des mesures d'incitation et d'encouragement**

**Article 83 :**

Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.

Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**TITRE V : DE LA REGULATION**

**CHAPITRE 1 : DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**Article 84 :**

Les principales missions de l'ARSE sont :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

**Article 85 :**

Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est investie de larges pouvoirs d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement ou échantillon qu'elle juge nécessaire.

**Article 86 :**

Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

**Article 87 :**

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'ARSE peut solliciter les forces de l'ordre.

**Article 88 :**

L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie peut être saisie pour tous les litiges dans le secteur de l'énergie. Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

**Article 89 :**

- Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article 88 ci-dessus sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.

**Article 90 :**

Les mesures conservatoires ordonnées par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation.

**Article 91 :**

Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont de la compétence du tribunal administratif.

**Article 92 :**

Les décisions de sanction prises par l'ARSE peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de sursis à exécution devant le tribunal administratif.

**Article 93 :**

Un décret pris en Conseil des ministres précise et complète les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ARSE.

**CHAPITRE 2 : DES REGLES TARIFAIRES**

**Article 94 :**

Les activités concourant à la fourniture de l'électricité, sont rémunérées sur la base de dispositions réglementaires fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

**Article 95 :**

Les tarifs de transport et de distribution d'électricité sont fixés par le ministère en charge de l'énergie sur la base des référentiels fournis par l'ARSE, calculés en fonction d'une méthodologie et de paramètres définis par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 96 :**

Les tarifs hors taxes d'achat de l'électricité à appliquer aux clients éligibles qui ont choisi de s'approvisionner sur le marché libre sont fixés par voie contractuelle entre le client éligible et le producteur de son choix.

## **TITRE VI : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS ET DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

#### **Article 97 :**

Est puni, d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions relatives aux bâtiments soumis aux normes d'efficacité énergétique expose les contrevenants à une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

#### **Article 98 :**

Quiconque exerce les activités de production, de transport, d'importation, d'exportation, de distribution, de commercialisation dans le secteur de l'énergie en violation des dispositions relatives au régime de la déclaration, de l'autorisation, de la concession, de la licence et de l'agrément est puni :

- d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction, réalisée sans la déclaration préalable requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'une autoproduction réalisée sans l'autorisation requise;
- d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'une activité de distribution réalisée sans une concession et sans un agrément;
- d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'une activité de production, de transport, d'importation ou d'exportation, réalisée sans le titre requis.

Les peines prévues dans le présent article sont portées au double en cas de récidive.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation de la matière première, des ouvrages et installations utilisés en violation des dispositions de la présente loi est prononcée au profit de l'Etat par le juge à titre complémentaire.

**Article 99 :**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de six millions (6 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- quiconque importe, fabrique ou vend, en vue d'une utilisation sur le réseau, des matériels ou équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur ;
- quiconque installe sur les ouvrages de production, de transport ou de distribution, des matériels ou équipements du secteur de l'énergie non conformes aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

Les agents du service public de l'énergie qui se rendent complices de l'infraction prévue aux points 1 et 2 ci-dessus sont punis des mêmes peines.

Les matériels et équipements relevant du secteur de l'énergie non conformes sont saisis et détruits aux frais du coupable.

**Article 100 :**

Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, celle-ci est punie des amendes prévues à l'article 102 ci-dessous sans préjudice des mesures complémentaires prévues au présent chapitre.

Les peines sont portées au double en cas de récidive.

## **Loi**

### **Article 101 :**

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à dix million (10 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux obligations édictées par les autorisations, les agréments, les licences et les concessions.

### **Article 102 :**

Le défaut de versement ou le retard de paiement des redevances dues est soumis à une pénalité de 12,5 pour 1000, du montant de la redevance par jour ouvrable de retard.

### **Article 103 :**

Le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'ARSE des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'administration chargée de l'énergie conformément à la présente loi et ses textes d'application est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

### **Article 104 :**

Est puni d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, tout opérateur qui refuse d'exécuter la réquisition à lui adressée par l'ARSE.

### **Article 105 :**

L'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs FCFA.

### **Article 106 :**

Quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille

## **Loi**

(50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA sans préjudice des pénalités prévues.

### **Article 107 :**

Quiconque, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements décomptage de l'énergie électrique ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

La tentative est punissable.

Quiconque tire sciemment profit des actes visés à l'alinéa 1 ci-dessus est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

### **Article 108 :**

Les peines prévues à l'article 107 ci-dessus sont applicables sans préjudice, des autres sanctions qui pourraient être infligées par l'opérateur conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 109 :**

Les appareils et équipements non-conformes aux normes d'efficacité énergétique sur le territoire national seront saisis et les contrevenants sont soumis au paiement d'une amende équivalant au double de la valeur des biens saisis.

### **Article 110 :**

Toute infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage expose les contrevenants à une amende d'un million (1 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA.

La même sanction s'applique en cas d'apposition intentionnelle d'indication fausse ou non-conforme.

**Article 111 :**

Les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification, sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Ces établissements restent soumis à l'obligation de l'audit et de mise en place des mesures correctives.

**Article 112 :**

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par des procès-verbaux, établis par des agents dûment assermentés et mandatés.

**CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE DE CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**Article 113 :**

Les infractions prévues aux articles 97 à 111 de la présente loi sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire, les huissiers de justice ;
- les agents dûment assermentés du ministère en charge de l'énergie et de l'Autorité de régulation ;
- les agents spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être dûment assermentés et porteur de la carte professionnelle ;
- les agents habilités des opérateurs, pour ce qui concerne les infractions dont la constatation relève de leur ressort.

Toute infraction est constatée par un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve contraire. Ce procès-verbal répond aux exigences fixées par le code de procédure pénale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents habilités peuvent requérir l'assistance de la force publique

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 114 :**

Les titres d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les opérateurs exerçant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une activité de production, de transport ou de distribution sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 115 :**

Les règles régissant les acteurs du secteur de l'énergie doivent être mises en conformité avec la présente loi.

Cette procédure de mise en conformité est sans préjudice des différents actes posés par ces acteurs et ceux en cours.

### **Article 116 :**

Le Fonds de développement de l'électrification assure les missions et attributions de l'agence en charge de l'électrification rurale en attendant son opérationnalisation.

Le  
attrppement de l'électrification assis et  
opérèr en charge de l'électrification rur son

Le Fonevelopeion assi  
attrile l'agence ertion run.  
opérèrsation.

## **TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 117 :**

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Il est accordé à la SONABEL, en sa qualité de gestionnaire de réseau de transport, une concession de transport à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Le ministère en charge de l'énergie délivre les titres concernés.

### **Article 118 :**

Les conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 119 :**

En cas de nécessité et après avis simple de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, les installations d'autoproduction peuvent être réquisitionnées par l'Etat, moyennant le paiement d'une indemnisation juste et équitable.

## Loi

### Article 120 :

En cas de défaillance manifeste constatée par l'ARSE ou par l'ABER, l'Etat peut se substituer à un gestionnaire du secteur de l'énergie, pour assurer la continuité du service public de l'électricité.

### Article 121 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012, portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

### Article 122 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 20 avril 2017

Le Président

  
Salifou DIALLO

Le Secrétaire de séance

  
Léonce ZAGRE



# DECRETS



**— DECRETS —**

IC/CKS  
**BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2021-<sup>1308</sup>\_\_\_\_\_/PRES/PM/MINEFID/  
MEMC/MICA portant institution d'une redevance  
énergétique et détermination de la clé de répartition  
de cette redevance**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ; *Assa F n° 01058*
- Vu** le décret n°2021-001/PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MICA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (l'ARSE) et son décret modificatif n°2020-1051/PRES/PM/ MINEFID/ME/MICA du 31 décembre 2020 ; *notes 21*
- Vu** le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2021 ;

**DECRETE**

### Chapitre 1 : Des dispositions générales

**Article 1 :** En application de l'article 15 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret institue une redevance énergétique payable à l'ARSE et détermine la clé de répartition de cette redevance entre les acteurs bénéficiaires.

**Article 2 :** Le présent décret s'applique à tous les opérateurs installés au Burkina Faso c'est-à-dire à toute personne physique ou morale en droit d'exercer et qui exerce effectivement l'une des activités du secteur de l'énergie conformément à la loi n°014-2017/AN portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

### Chapitre 2 : De la détermination et du calcul de la redevance énergétique

**Article 3 :** Le projet de budget de l'ARSE, adopté par le Conseil de Régulation, ne devient applicable qu'après l'approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Le projet de budget du Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie doit être approuvé selon les textes qui l'encadrent.

**Article 4 :** La redevance énergétique est due par les opérateurs du secteur de l'énergie. Le montant dû au titre de la redevance énergétique par un opérateur  $i$  est proportionnel à son poids  $pi$  dans le secteur de l'énergie calculé par l'ARSE comme suit :

**Poids ( $pi$ )** = Somme des mégawattheures produits, transportés, distribués, importés et exportés par un opérateur  $i$  dans l'année  $n-2$  divisée par la somme de tous les mégawattheures produits, transportés, distribués, exploités, importés, exportés, stockés et/ou commercialisés par l'ensemble des opérateurs du secteur de l'énergie dans l'année  $n-2$ .

Le Centre National de Conduite (CNC) de la SONABEL sera la source principale mais pas exclusive de collecte de l'information relative à la quantité d'énergie de chacun des opérateurs.

Le montant dû par chaque opérateur du secteur de l'énergie au titre de la redevance énergétique  $Xi$  est calculé par l'ARSE selon la formule suivante :

$$Xi = (1,25 \times B) \times pi$$

Où pour l'année considérée,  $n$  :

$Xi$  est le montant dû par l'opérateur au titre de la redevance énergétique.

$B$  est le montant du budget de l'ARSE pour l'année  $n$ , calculé par rapport à la taille du système qui est la somme de tous les mégawattheures produits, transportés, distribués, exploités, importés, exportés, stockés et commercialisés par l'ensemble des opérateurs du secteur de l'énergie dans l'année  $n-2$ , raisonnablement nécessaire pour que l'ARSE puisse accomplir pleinement sa mission.

**Article 5 :** Le montant annuel de la redevance énergétique dû par un opérateur ne saurait excéder un plafond de 0,7% de la moyenne des recettes d'énergie vendue, transportée, distribuée, exploitée, importée, exportée, commercialisée et/ou stockée de l'opérateur pour les trois dernières années pour lesquelles les chiffres sont disponibles, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 6 :** Dans le cas où le plafond cité à l'article 5 ci-dessus est atteint pour un opérateur, la somme manquante est répartie entre les autres opérateurs en proportion à leur poids.

Si par cette opération, le plafond cité à l'article 5 ci-dessus se trouve être atteint pour un ou des opérateurs additionnel(s), la totalité des sommes manquantes est répartie entre les autres opérateurs restants en proportion à leur poids.

Si tous les opérateurs ont atteint le plafond cité à l'article 5 ci-dessus et le montant annuel de la redevance énergétique reste insuffisant pour couvrir la totalité du budget de l'ARSE, la contribution au Fonds d'équipement est réduite à zéro et le gouvernement complète le budget de l'ARSE par une dotation budgétaire.

### **Chapitre 3 : De la clé de répartition de la redevance énergétique**

**Article 7 :** La différence entre la somme des  $Xi$  et le budget de l'ARSE  $B$  dans la formule de l'article 4 du présent décret constitue la contribution au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie. Cependant, le montant dû au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie ne saurait excéder 20% du montant total de la redevance recouvrée.

**le 8 :** L'ARSE perçoit la redevance énergétique au profit des acteurs bénéficiaires. La clé de répartition de la redevance donne la priorité au financement du budget de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) afin d'assurer son autonomie et son indépendance. L'objectif ultime est que la redevance couvre la totalité du budget de l'ARSE

A cet effet, l'ARSE émet et adresse à chaque opérateur, au plus tard le 30 novembre de l'année  $n-1$ , l'échéancier des paiements trimestriels de la redevance énergétique due par l'opérateur pour l'année suivante  $n$ , déterminé suivant le calcul de l'article 4 du présent décret.

La redevance énergétique est répartie et facturée par l'ARSE en quatre tranches trimestrielles payables par l'opérateur au plus tard le premier jour ouvrable de chaque trimestre.

**le 9 :** Chaque opérateur doit effectuer le paiement sur un compte bancaire de l'ARSE réservé strictement pour la redevance énergétique tout en respectant les délais de paiement indiqué dans la facture trimestrielle de l'ARSE. L'ARSE gère le compte bancaire conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

**le 10 :** L'ARSE reverse, dans un compte ouvert au trésor Public, le montant de la redevance énergétique recouvrée dû au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie, telle que définie à l'article 7 du présent décret.

Le transfert du montant au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie se fait sur autorisation du Ministère en charge des finances.

Le reversement au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie du montant de la redevance énergétique qui lui est dû est trimestriel.

#### **Titre 4 : Des dispositions finales et transitoires**

**le 11 :** Le défaut de versement ou le retard de paiement ou le paiement partiel de la redevance énergétique par l'opérateur est passible d'une pénalité de 12 pour mille du montant de la redevance impayé par jour ouvrable de retard

conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

En cas de retard de paiement au titre d'un trimestre donné par un opérateur, l'ARSE révisé l'échéancier du trimestre suivant avec la majoration calculée selon cet article et émet à l'opérateur concerné la nouvelle facture au plus tard quinze (15) jours ouvrables au plus suivant la fin du trimestre précédent.

**Article 12 :** Les pénalités pécuniaires sont recouvrées comme créances de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur et versées au budget de l'ARSE.

Elles sont affectées du Privilège du Trésor public et recouvrées suivant les procédures s'y rapportant.

En sus des sanctions pécuniaires, l'ARSE peut prononcer des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait du titre de production, de transport ou de distribution à l'encontre des contrevenants, conformément à ses attributions prévues à l'article 4 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE.

**Article 13 :** Les dispositions s'appliquent à l'exercice budgétaire des opérateurs pour l'année précédant son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de ce décret avant la fin d'une année budgétaire ne change pas la Redevance Energétique calculée dans l'année précédente et due pour ladite année. Néanmoins, les dispositions de l'article 11 du présent décret sont appliquées par l'ARSE dans le cas de tout retard de paiement.

## **— DECRETS —**

**Article 14 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 decembre 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A stylized handwritten signature in black ink.

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement

A stylized handwritten signature in black ink.

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et des Carrières

A stylized handwritten signature in black ink.

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat

A stylized handwritten signature in black ink.

Harouna KABORE

## — **DECRETS** —

GO/CKS  
**BURKINA FASO**  
-----  
Unité-Progress-Justice

**DECRET N°2020-1053 /PRES/PM/ME/MINEFID/  
MCIA portant conditions de l'autoproduction d'énergie  
électrique au Burkina Faso.**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VISA CF n° 00867*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG/CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du Secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Énergie ;
- Vu** le décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitations de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- Vu** le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 juin 2020 ;
- 31/12/2020*

### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les conditions de l'autoproduction d'énergie électrique au Burkina Faso.

Il ne s'applique pas :

- aux installations de secours de production d'énergie électrique ainsi qu'aux installations relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale ; et

- aux installations d'autoproduction d'énergie électrique dont la puissance maximale est inférieure à 100 kilowatts pour les installations de sources thermiques et à 5 kilowatts pour les installations de sources renouvelables.

## **CHAPITRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens du présent décret on entend par :

- **Autoprodacteur d'énergie électrique** : toute personne physique ou morale qui fait de l'Autoproduction d'énergie électrique ;
- **Autoproduction d'énergie électrique** : la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage au moyen d'une installation d'autoproduction d'énergie électrique ;
- **Avoir accès au réseau public d'électricité** : est considéré comme ayant accès au réseau public d'électricité, l'autoprodacteur situé à une distance D inférieure ou égale à la distance Dmax telle que définit comme suit :
  - o **Dmax=500 mètres**, pour le réseau BT ;
  - o **Dmax=Do + 10 x E/C**, pour les réseaux HTA et HTB :

Avec Do : une distance minimale en kilomètre  
Do=1 pour l'accès au réseau HTA  
Do=20 pour l'accès au réseau par une tension HTB inférieure à 150 kV  
Do=30 pour l'accès au réseau par une tension HTB supérieure ou égale à 150 kV  
E : le coût de l'énergie électrique annuelle productible par l'autoprodacteur exprimé en FCFA. Le coût (E) est déterminé en valorisant l'énergie autoproduite au tarif moyen correspondant à la catégorie de sa puissance souscrite potentielle ;  
C : le coût au kilomètre de raccordement de l'autoprodacteur exprimé en FCFA ;
- **Basse tension (BT)** : Tension en courant alternatif supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1 kV ;
- **Distance au réseau (D)** : longueur de la ligne électrique nécessaire au raccordement de l'autoprodacteur au réseau HTA ou HTB ou à un poste HTB/HTA ;

## **— DECRETS —**

- **Haute tension catégorie A (HTA) :** Tension en courant alternatif supérieure à 1 kV et inférieure ou égale à 50 kV ;
- **Haute tension catégorie B (HTB) :** Tension en courant alternatif supérieure à 50 kV ;
- **Installation d'autoproduction d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'électricité du propriétaire ;
- **Installation de secours de production d'énergie électrique :** l'installation de production d'énergie électrique appartenant à une personne physique ou morale cliente d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation d'énergie électrique du propriétaire, uniquement en cas d'arrêt temporaire de l'alimentation électrique principale habituelle ;
- **Installations intérieures :** l'ensemble des récepteurs connectés sur les installations électriques de l'autoproduiteur ;
- **Kilowatt (kW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Kilowattheure (kWh) :** unité de mesure de l'énergie électrique active ;
- **Kilowattheure autoconsommé :** Énergie électrique active produite et consommée par l'autoproduiteur exprimé en kWh ;
- **Mégawatt (MW) :** unité de mesure de la puissance électrique active ;
- **Réseau public d'électricité :** réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- **Utilisateur du réseau public d'électricité :** toute personne physique ou morale raccordée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTE AUTOPRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Article 3 :** Tout autoproduiteur d'énergie électrique est assujetti à :

- la Taxe de Développement de l'Électrification (TDE) ;
- la Taxe de Soutien au Développement des Activités Audiovisuelles de l'État (TSDAAE) ;

- la contribution au fonds d'éclairage public ;
- la redevance énergétique.

**Article 4 :** Les modalités et procédures de recouvrement de la TDE, de la TSDAAE, de la contribution au fonds d'éclairage public et de la redevance énergétique auprès des autoproducteurs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des finances.

#### **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 5 :** Toute personne physique ou morale peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, produire de l'électricité pour couvrir en partie ou en totalité ses besoins propres en électricité au moyen d'une installation de production d'électricité utilisant toute source primaire d'énergie, à condition d'être propriétaire et exploitant de l'installation de production d'électricité, de produire et de consommer l'électricité sur son site de production.

**Article 6 :** Toute personne physique ou morale n'ayant pas accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, peut être autorisée, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, à établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée correspondant à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 7 :** Par dérogation, les personnes physiques ou morales visées à l'article précédent qui désirent établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de leurs installations intérieures peuvent le faire, contre paiement mensuelle de :

- 3000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 5000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 8 :** Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de distribution d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses

installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 9 :** Toute personne physique ou morale ayant accès au réseau public de transport du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations de production d'énergie électrique d'une puissance maximale installée supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement d'un droit fixe mensuel au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures.

**Article 10 :** Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui désire établir et exploiter des installations d'autoproduction d'une puissance maximale supérieure à 100% de la puissance nominale de ses installations intérieures peut le faire par dérogation, contre paiement au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité de :

- 6 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 100% et inférieures ou égales à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;
- 15 000 FCFA pour chaque kW supplémentaire pour les puissances maximales installées supérieures à 130% de la puissance nominale de ses installations intérieures ;

**Article 11 :** Toute personne physique ou morale (i) utilisatrice du réseau public de distribution d'énergie électrique d'un concessionnaire ou d'un titulaire

## **— DECRETS —**

d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou (ii) utilisatrice du réseau public de transport d'électricité du concessionnaire de transport d'électricité, qui exploite des installations d'autoproduction doit payer au concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou au concessionnaire de transport d'électricité :

- 30 FCFA en sus sur le tarif normal applicable par kWh soutiré du réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité ;
- 6000 FCFA/kW de puissance souscrite et par mois pour les services auxiliaires fournis par le réseau du concessionnaire ou titulaire d'autorisation de distribution d'énergie électrique ou du concessionnaire de transport d'électricité.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 12** : Les personnes physiques ou morales soumises au présent décret disposent d'un délai de cent vingt (120) jours pour s'y conformer à compter de sa date d'entrée en vigueur.

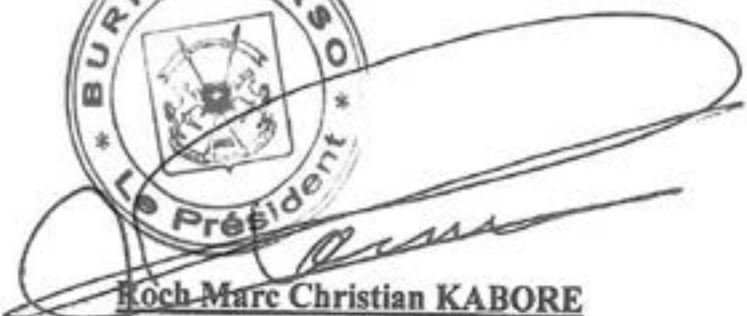
**Article 13** : Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

## — **DECRETS** —

**Article 14 :** Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Mines et des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2020



  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement



**Lassané KABORE**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat



**Harouna KABORE**

Le Ministre de l'Energie



**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**

## — **DECRETS** —

BBK/CKS  
**BURKINA FASO**

Unité-Progress-Justice

**DECRET N°2020- 0278 /PRES/PM/ME/MCIA/  
MINEFID portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Autorité de régulation du  
secteur de l'énergie.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VASA CF n° 00230*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;
- 15/04/2020*
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 février 2020 ;

### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du secteur de l'énergie, dénommé « Autorité de régulation du secteur de l'énergie », en abrégé « ARSE ».

**Article 2 :** L'Autorité de régulation du secteur de l'énergie est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Son siège est situé à Ouagadougou.

Elle peut créer des structures déconcentrées en cas de besoin.

## **CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** L'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle doit principalement :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des consommateurs ou usagers du service public de l'énergie, dans le cadre de ses pouvoirs ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie qui opposent les acteurs de ce secteur ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

**Article 4 :** Dans le cadre de ses attributions, l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de conventions conclus ou délivrés avec les opérateurs du secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande du Ministre chargé de l'énergie ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des consommateurs ou usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service de l'énergie ;
- veille au respect des obligations d'information dans le secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose au Ministre chargé de l'énergie les tarifs dans le respect des méthodes et procédures en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat ;

## — **DECRETS** —

- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des consommateurs ou usagers et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers de charges-types de concessions, de licences et des autorisations applicables au secteur de l'énergie ;
- rend des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles ;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;
- contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes ;
- règle les litiges qui opposent les acteurs du secteur de l'énergie, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres structures administratives et aux juridictions administratives et judiciaires ;
- sensibilise et informe les acteurs du secteur de l'énergie ;
- contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie ;
- donne un avis simple sur :
  - les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
  - les programmes d'investissement public dans le secteur de l'énergie ;
  - la réquisition des installations d'autoproduction.

- donne un avis conforme sur :
  - l'octroi, le renouvellement, la révision, la modification ou le retrait des concessions, licences et autorisations dans le secteur de l'énergie ;
  - les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;
  - les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses missions et conformément à la réglementation en vigueur, l'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle, peuvent accéder aux locaux des opérateurs du secteur de l'énergie et procéder à toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Ils peuvent notamment prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

**Article 6 :** L'ARSE peut mener des enquêtes.

Dans ce cadre, elle peut se faire assister par des personnes appartenant à des organismes spécialisés. Ces personnes sont désignées par le Président de l'ARSE pour une mission de contrôle déterminée et pour une durée limitée.

Les enquêtes donnent lieu à un procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq (05) jours aux parties intéressées.

**Article 7 :** L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au secteur de l'énergie.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 8 :** L'ARSE est composée d'un Conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

**Article 9 :** Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

A ce titre, il :

- définit la stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- prend toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- adopte le programme d'activités et le budget annuel proposés par le Secrétaire général;

## — **DECRETS** —

- adopte le statut, l'organigramme, le règlement intérieur et les manuels des procédures internes proposés par le Secrétaire général ;
- conclut tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE, et suit leurs exécutions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- établit un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE ;
- fixe les conditions d'emploi du personnel de l'ARSE conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les avis et propositions du Conseil de régulation du secteur de l'énergie sont motivés.

**Article 10 :** Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.

Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Ministre chargé de l'énergie.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

**Article 11 :** Le Conseil de régulation délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 12 :** Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de régulation prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

*« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations ».*

**Article 13 :** Les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception, à la mise en place du Conseil de régulation, les premiers membres autres que le Président, exercent l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

Les fonctions, les droits et obligations des membres du Conseil de régulation sont définis dans son règlement intérieur, les contrats de travail et les fiches de postes.

Les membres du Conseil de régulation ne peuvent prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant la durée de leur mandat et dans un délai de six (06) mois suivant la cessation de leurs fonctions.

**Article 14 :** En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de régulation, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 15 :** Le mandat des membres du Conseil de régulation n'est pas révocable, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Tout membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article 13 alinéa 4 est démis d'office de ses fonctions, et remplacé par un autre membre nommé en Conseil des ministres pour le reste du mandat du membre démis ;
2. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas d'empêchement constaté par le Conseil de régulation dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
3. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil de régulation en cas de manquement grave à ses obligations par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil de régulation adoptée à la majorité de ses membres le composant dans des conditions prévues par son règlement intérieur.

**Article 16 :** Le Président du Conseil de régulation prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du précédent article.

#### **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 17 :** Les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- des dotations budgétaires ou subventions de l'Etat ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financement, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

Le projet de budget est élaboré par le Secrétaire général de l'ARSE et soumis par le Président au Conseil de régulation qui procède à son

## — **DECRETS** —

examen et son adoption au plus tard trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

**Article 18 :** L'ARSE applique les règles de la comptabilité privée.

Les comptes de l'ARSE sont administrés par le Président du Conseil de régulation, ordonnateur du budget de l'ARSE.

Dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice, les comptes de l'ARSE, certifiés par un commissaire aux comptes, sont transmis à la Cour des Comptes et au Premier Ministre.

L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des comptes.

**Article 19 :** L'ARSE dispose de directions opérationnelles qui sont placées sous l'autorité du Secrétaire général.

**Article 20 :** Le personnel de l'ARSE est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Le non-respect du secret professionnel, établi par une décision de justice, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

**Article 21 :** L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'ARSE des informations ou documents qu'elle détient aux instances judiciaires ainsi qu'aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, aux instances régionales des régulateurs de l'énergie exerçant des compétences analogues à celles de l'ARSE, sous réserve de réciprocité.

## — **DECRETS** —

**Article 22 :** Les membres du Conseil de régulation perçoivent une rémunération et des indemnités fixées par Décret pris en Conseil des ministres.

Après la cessation de leur fonction de membre du Conseil de régulation, ils bénéficient d'une indemnité forfaitaire de montant équivalent à six (06) mois de rémunération mensuelle.

**Article 23 :** Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation.

Il élabore le plan de travail annuel et de budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

**Article 24 :** L'ARSE peut employer des fonctionnaires en position de détachement ou recruter des agents contractuels.

Le personnel contractuel est recruté après appel à candidatures en raison de leurs expertises respectives.

**Article 25 :** Le Président de l'ARSE représente la structure dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il signe les contrats de travail du personnel recruté.

Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel ainsi que les conditions d'emploi.

**Article 26 :** Le personnel contractuel recruté de l'ARSE est régi par le code du travail.

L'ensemble du personnel de l'ARSE est régi par un statut adopté par le Conseil de régulation.

**Article 27 :** Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle, prête avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :

## — **DECRETS** —

*« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait à caractère confidentiel dont j'aurai connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Dans l'exercice de sa mission, le personnel de l'ARSE chargé des missions de contrôle peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 28 :** L'ARSE coopère avec les organisations africaines, régionales et internationales agissant dans le domaine de la régulation du secteur de l'énergie.

Elle peut conclure des accords de coopération technique avec ces dernières.

**Article 29 :** Le président de l'ARSE adresse au Premier Ministre, chaque année, un rapport qui rend compte de ses activités de l'année précédente.

Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes.

**Article 30 :** L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du secteur de l'énergie.

Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du secteur.

**Article 31 :** L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le secteur, en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige.

**Article 32 :** Les décisions prises par l'ARSE en application de l'article précédent sont susceptibles de recours administratif et juridictionnel conformément à la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.

## **— DECRETS —**

**Article 34 :** Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 avril 2020



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe DABIRE".

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre de l'Energie

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bachir OUEDRAOGO".

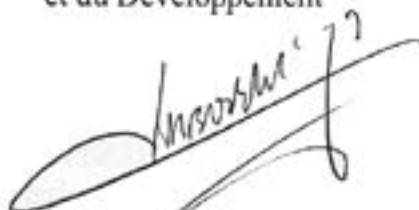
**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Harouna KABORE".

**Harouna KABORE**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lassané KABORE".

**Lassané KABORE**

## — DECRETS —

ARCS  
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2020-<sup>1051</sup>/PRES/PM/MINEFID  
ME/MCIA portant modification du décret  
N°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID  
du 16 avril 2020 portant attributions,  
organisation et fonctionnement de l'Autorité de  
régulation du secteur de l'énergie

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du  
Gouvernement ;  
VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions  
des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur  
de l'énergie ;  
VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du  
Ministère de l'énergie ;  
VU le décret n° 2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant  
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur  
de l'énergie ;  
Sur rapport du Ministre de l'Energie ;  
Le Conseil des ministres en sa séance du 23 décembre 2020 ;

### DECRETE

**Article 1 :** Les dispositions des articles 10 et 23 du décret n° 2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

**Article 10 :** Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.  
Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Ministre en charge de l'énergie.

## — **DECRETS** —

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

### **Lire :**

**Article 10 :** Le Conseil de régulation est composé de trois (03) membres permanents.

Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines juridique, technique, économique et de leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Cabinet du Premier Ministre.

Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Le Président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

### **Au lieu de :**

**Article 23 :** Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

### **Lire :**

**Article 23 :** Le Secrétaire général est recruté en raison de ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le Cabinet du Premier ministre, puis nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il assiste le Président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE.

Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation. Il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

## **— DECRETS —**

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions opérationnelles sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARSE.

**Le reste sans changement**

## **— DECRETS —**

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

Harouna KABORE

# — DECRETS —

BBK/CKS  
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2020-<sup>0255</sup>/PRES/PM/ME/MCIA/  
MINEFID/MATDC/MUH portant conditions et  
procédures d'octroi de concession de  
production/distribution ou de distribution et  
d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu* la Constitution ; *Vu* le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; *Vu* le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; *Vu* le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ; *Vu* la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ; *Vu* la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ; *Vu* le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Energie ; *Vu* le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ; *Vu* le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ; *Sur* rapport du Ministre de l'Energie ; *Le* Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2019 ;

### DECRETE

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 45, 52 et 118 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret détermine les conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **concession de production/distribution ou de distribution d'énergie électrique :** la convention de délégation de gestion du service public par laquelle le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de distribution et de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues à ladite convention ;
- **Autorisation de distribution :** l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à distribuer et/ou vendre de l'énergie dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum pour une durée donnée et dans les conditions prévues à ladite autorisation ;
- **domaine de l'électrification rurale :** l'ensemble des périmètres relevant du domaine des communes rurales ;
- **Système autonome électrique :** la fourniture de l'électricité qui ne passe ni par le réseau interconnecté, ni par un réseau isolé existant ;

**Article 3 :** Sont placés sous le régime de la concession de production/distribution ou de distribution, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique supérieur à un (1) kilomètre.

Sont placés sous le régime d'autorisation l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum.

Sont également placées sous le régime d'autorisation, l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques.

## **TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Article 4 :** la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution sont accordées aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè qui remplissent les conditions d'octroi.

**Article 5 :** La concession ou l'autorisation sont octroyées sur la base des critères ci-après :

## — **DECRETS** —

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la concession ou l'autorisation est accordée ;
- l'expérience dans le domaine de la production, de la distribution et de la vente d'électricité ;
- la capacité à veiller au respect des règles en matière de protection des biens et des personnes, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la concession ou l'autorisation est accordée ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production /distribution ou de distribution d'énergie électrique et d'énergie productive fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
- la capacité à assurer les principes de continuité, d'adaptabilité, d'égalité, de qualité et de sécurité du service public de l'électricité.

**Article 6 :** La concession est octroyée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de son octroi.

L'autorisation est octroyée pour une durée maximale de quinze (15) ans à compter de sa délivrance.

La concession ou l'autorisation est publiée au Journal officiel du Faso.

**Article 7 :** La procédure ordinaire d'octroi de la concession de production/distribution ou de l'autorisation de distribution est l'appel à concurrence.

Toutefois l'autorité concédante peut octroyer la concession ou l'autorisation sur propositions spontanées à condition que celles-ci ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

La concession ou l'autorisation peuvent également être octroyées sans recours aux procédures décrites aux alinéas 1 et 2 lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer le service public de l'électricité, motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité concédante, il n'est pas possible de recourir à la procédure ordinaire d'appel à concurrence ou à l'examen d'une proposition spontanée pour choisir le concessionnaire ou le titulaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Le contrat de concession ou l'autorisation fixe notamment les limites géographiques du périmètre concédé ou autorisé, l'objet et la durée de la concession ou de l'autorisation, les conditions d'installations des ouvrages et des équipements, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, les tarifs applicables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public.

**Article 9 :** Les droits fixes à payer pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des finances.

**CHAPITRE I: DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/  
DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE**

**Article 10 :** Le demandeur d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique dépose une demande revêtue d'un timbre auprès de l'autorité concédante compétente contre un accusé de réception.

**Article 11 :** Le dossier de demande comprend notamment :

- une carte de situation de la concession ou de l'autorisation à l'échelle 1/200000 ;
- un dossier technique des installations comportant la description sommaire du projet et une note justificative des installations, de leur puissance et de leur coût ;
- l'identité du demandeur, les statuts et les règlements de la personne morale ;
- un plan d'affaires sur la durée de la concession ou de l'autorisation comprenant entre autre un dossier technique précisant l'expérience du demandeur, sa capacité à installer, la durée de vie des équipements, un dossier organisationnel, une étude économique et financière et tout autre document attestant de la qualité du demandeur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA.

**CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/  
DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE**

**Article 12 :** En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante compétente publie un dossier d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le dossier d'appel à concurrence indique notamment :

1. la localisation des installations de production/distribution, la capacité de production/distribution, les spécifications fonctionnelles, la performance attendue des ouvrages et le type d'énergie ou de technologie à utiliser ;
2. les spécifications techniques pour les systèmes autonomes électriques distribués s'il y a lieu ;
3. les modalités de soumissions des offres ;
4. les différentes étapes de l'appel à concurrence ;
5. le délai de réception des offres ;
6. les critères de sélection.

**Article 14 :** L'appel à concurrence comprend deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle il est vérifié que les soumissionnaires remplissent les critères d'octroi de la concession ou de l'autorisation et une étape de sélection.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCTROI DE  
CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION  
ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**CHAPITRE I : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/  
DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE DANS LE  
DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

**Article 15 :** Dans le domaine de l'électrification rurale, la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande sont octroyées dans les communes rurales par le Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale

(ABER) et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

**Article 16 :** La demande de concession ou d'autorisation est revêtue d'un timbre communal de cinq mille (5.000) francs CFA et déposée auprès du Conseil régional compétent.

**Article 17 :** A la réception des dossiers de demande mentionnés à l'article précédent, le Conseil Régional examine l'opportunité d'en donner suite.

En cas de suite favorable, le Président du Conseil Régional convoque, en collaboration avec le ministère en charge de l'énergie, la commission technique chargée d'examiner les dossiers.

La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont régis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'urbanisme.

**Article 18 :** Le Président du Conseil Régional transmet un (01) exemplaire du dossier comprenant le rapport de la Commission d'examen des dossiers et le procès-verbal de délibération du Conseil régional au secrétariat général du ministère en charge de l'énergie pour requérir l'avis simple de l'ABER et l'avis conforme de l'ARSE.

**Article 19 :** L'avis conforme de l'ARSE est transmis par le ministère de l'énergie sans délai au Président du Conseil régional qui dispose de trente (30) jours pour rendre sa décision.

## **CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

**Article 20 :** La concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande hors du domaine de l'électrification rurale sont octroyées par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

**Article 21 :** La demande de concession ou d'autorisation, revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5.000) francs CFA, est déposée au ministère en charge de l'énergie en deux (02) originaux et quatre (04) copies. Trois

(03) exemplaires dont un (01) original et deux (02) copies sont transmis dans un délai de quatorze (14) jours à l'ARSE pour avis conforme.

**Article 22 :** Le dossier est réceptionné à l'ARSE contre accusé de réception. A compter de la date de réception, l'ARSE dispose d'un délai de 45 jours pour émettre son avis. Ce délai peut être prorogé, sans excéder 15 jours, sur décision motivée de l'ARSE et transmis au Ministre de l'énergie.

L'avis conforme de l'ARSE est transmis au Ministre chargé de l'énergie qui dispose de 30 jours pour délivrer la concession ou l'autorisation, en cas d'avis favorable, ou pour notifier le rejet de la demande, en cas d'avis non favorable.

**CHAPITRE III : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

**Article 23 :** En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Président du Conseil Régional.

**Article 24 :** Les offres sont reçues au Conseil régional compétent et examinées par la commission d'examen des dossiers prévue à l'article 17 du présent décret.

**Article 25 :** Avant leur publication, les résultats provisoires de la sélection sont transmis à l'ABER pour avis simple dans un délai de 15 jours et à l'ARSE pour avis conforme dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier

**CHAPITRE IV : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

**Article 26 :** En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'autorisation de distribution d'énergie électrique hors du domaine de l'électrification

rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Ministre chargé de l'énergie.

**Article 27 :** Les offres sont reçues et examinées par le ministère en charge de l'énergie.

**Article 28 :** Avant leur publication, les résultats provisoires sont transmis à l'ARSE pour avis conforme. Cet avis devra intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception.

**TITRE IV : DE LA DUREE, DU RENOUVELLEMENT, DE LA MODIFICATION, DU TRANSFERT, DE LA CESSION, DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION**

**Article 29 :** La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelable sur présentation d'un dossier de renouvellement.

Le dossier de renouvellement doit parvenir à l'autorité concédante six (06) mois avant la fin de la concession ou de l'autorisation. Ce dossier comprend :

- une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- une copie de la concession ou de l'autorisation en cours de validité ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- le plan d'affaires et le programme d'investissement sur la durée de la concession ou de l'autorisation ;
- une attestation de situation fiscale à jour.

**Article 30 :** La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelée pour la même durée. Le renouvellement dans le domaine de l'électrification rurale est accordé par le Président du Conseil Régional après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le renouvellement hors du domaine de l'électrification rurale est accordé par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

**Article 31 :** La concession ou l'autorisation de distribution est modifiée de commun accord. Toutefois, l'autorité concédante peut unilatéralement modifier

la concession ou l'autorisation pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

**Article 32 :** Toute cession de la concession ou de l'autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'autorisation préalable du Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'ABER et avis conforme de l'ARSE.

Hors du domaine de l'électrification rurale, elle est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

**Article 33 :** Le transfert des droits de la concession ou de l'autorisation de distribution sur un autre périmètre n'est pas autorisé.

**Article 34 :** La concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat et notamment :

- à la demande du concessionnaire en cas de manquements graves de l'autorité concédante ;
- sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas, l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat, après avis conforme de l'ARSE ;
- en cas de force majeure.

## **TITRE V : DES SANCTIONS**

**Article 35 :** la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution peuvent être retirées par décision par l'autorité concédante sur avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet en cas de violations des lois et des règlements applicables à la production et/ou à la distribution d'énergie électrique, notamment :

- le non-respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles de la concession ;
- le non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, et d'environnement imposés par la réglementation en vigueur ;
- le refus de régulariser ou de réparer des défaillances constatées par des agents de contrôle habilités après une mise en demeure de soixante (60) jours sans effet ;
- la cession des installations à un acquéreur sans autorisation préalable ;

## **— DECRETS —**

- et tout autre manquement qui viendrait à être constaté et qui justifierait le retrait.

### **TITRE VI : DU RÈGLEMENT DES DIFFREND**

**Article 36 :** Tout différend relatif au contrat de concession ou à l'autorisation de distribution doit être soumis à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en vue d'un règlement amiable.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

**Article 37 :** A défaut d'un règlement amiable dans le délai imparti, la partie la plus diligente saisit toute autorité administrative ou toute juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 38 :** Les titulaires de concession de production/distribution ou de distribution et de l'autorisation de distribution de l'énergie électrique sont tenus au strict respect des termes de leurs titres et des cahiers de charges y afférents à leurs titres.

**Article 39 :** Sont réputées titulaires de plein droit :

- d'une autorisation ou d'une concession de distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.
- d'une autorisation ou d'une concession de production/distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;
- d'une autorisation de distribution de systèmes autonomes d'énergie électrique, toutes personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

**Article 40 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret N°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences et autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

## — **DECRETS** —

**Article 41 :** Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

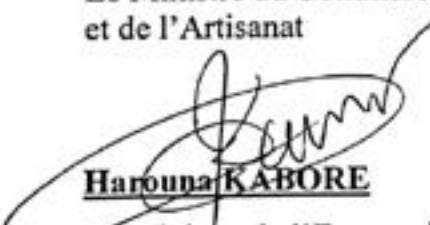
Ouagadougou, le 07 avril 2020

  
  
**Roch Marc Christian KABORE**

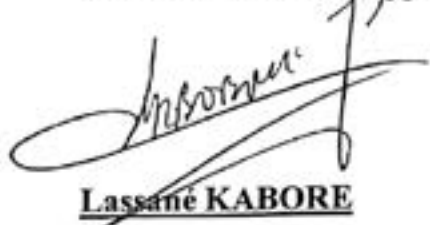
Le Premier Ministre

  
**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

  
**Harouna KABORE**

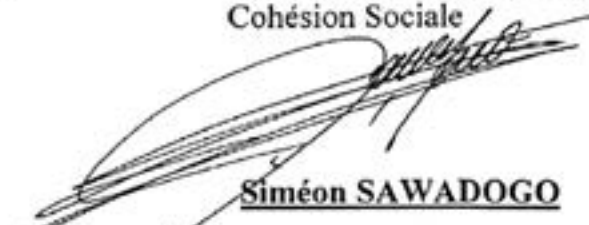
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

  
**Lassané KABORE**

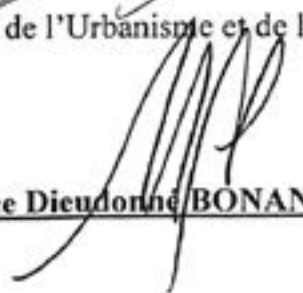
Le Ministre de l'Energie

  
**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale

  
**Siméon SAWADOGO**

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

  
**Maurice Dieudonné BONANET**

## **— DECRETS —**

HK/TNA  
**BURKINA FASO**

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2017-1015/PRES/PM/ME/  
MINEFID/MCIA portant fixation des seuils de  
consommation énergétique, la périodicité de  
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de  
l'audit énergétique et d'agrément des  
auditeurs.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VLSAF n° 00843*
- VU la Constitution ;  
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du  
Gouvernement ;  
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur  
de l'énergie ;  
VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du  
Ministère de l'énergie ;
- 26/10/2017*

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

### **DECRETE**

#### **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application des articles 80 et 82 de loi n°014-2017 du 20 avril 2017  
portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent  
décret fixe les seuils de consommation énergétique, la périodicité de  
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et  
d'agrément des auditeurs.

## **CHAPITRE II: DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**audit énergétique :** l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;

**maîtrise de l'énergie :** l'ensemble des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie ;

**établissement pour les secteurs industriel et tertiaire :** un ensemble d'installations et de bâtiments implantés sur un domaine ou une partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement ;

**établissement pour le secteur du transport :** une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable et localisée en un seul lieu ;

**consommation totale d'énergie :**

- la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur ;
- la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement sont pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont définies dans les cahiers des charges.

## **CHAPITRE III: DE LA DETERMINATION DES SEUILS DE CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DES MODALITES D'AUDIT ENERGETIQUE**

**Article 3 :** Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement dont :

- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh ;
- la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant.

**Article 4 :** Tout établissement assujéti au sens du présent décret doit se déclarer à l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE).

**Article 5 :** Tout établissement assujetti doit effectuer, à ses frais, et selon la périodicité prévue à l'article 15 ci-dessous, par l'ANEREE ou par toute personne ressource ou structure agréées, un audit énergétique tel que défini à l'article 6 du présent décret.

**Article 6 :** L'audit énergétique d'un établissement consiste notamment à :

- mesurer les performances énergétiques des installations et de ses gros équipements ;
- analyser l'évolution des consommations d'énergie ;
- établir les bilans énergétiques de l'établissement et des gros équipements ;
- évaluer les émissions polluantes dues aux consommations énergétiques ;
- évaluer l'efficacité énergétique des opérations en s'appuyant sur les standards de consommation ;
- identifier les possibilités d'économie d'énergie et/ou de substitution inter énergétique favorable sur le plan de l'efficacité énergétique et de l'environnement ;
- élaborer un plan d'actions correctives comportant les opérations à réaliser et leur coût économique.

**Article 7 :** Les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation, ainsi que les procédures de l'audit font l'objet d'un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'industrie.

**Article 8 :** Le rapport d'audit énergétique doit comporter notamment :

- une description de l'établissement, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie ;
- une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau de performance énergétique des installations de l'établissement par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- une évaluation du système d'organisation mis en place pour contrôler, suivre et gérer l'utilisation de l'énergie ;
- des recommandations en vue d'améliorer le niveau de performance énergétique des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ;
- une évaluation d'un plan d'actions visant à améliorer l'utilisation de l'énergie et à développer le recours aux énergies de substitution.

- Article 9 :** Pour les établissements ayant déjà effectué un audit énergétique, le rapport prévu à l'article 8 ci-dessus cité doit également comporter :
- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement depuis le dernier audit ;
  - un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats ;
  - une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté.

En cas de besoin, l'auditeur formule des recommandations pour le recentrage du plan d'actions et son développement.

- Article 10 :** Le rapport d'audit doit être signé par l'expert auditeur. L'établissement audité dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre le rapport à l'ANEREE.

- Article 11 :** L'ANEREE s'assure de la qualité de l'audit énergétique. En cas de besoin, elle peut demander une contre expertise à ses frais. Elle informe l'établissement de la nécessité de procéder à des études complémentaires le cas échéant, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trois (03) mois à partir de la date de la réception du rapport d'expertise.

- Article 12 :** Le rapport sert de base pour l'octroi des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur. Pour bénéficier de ces avantages, l'établissement concerné doit conclure avec l'ANEREE une convention relative à l'audit énergétique et aux actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.

- Article 13 :** Les établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de leurs structures depuis le dernier audit énergétique doivent réaliser un nouvel audit dans un délai de deux (02) ans. Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie détermine les niveaux d'extension ou de modifications nécessaires pour un nouvel audit.

- Article 14 :** Tout établissement non assujéti à l'audit énergétique obligatoire et périodique qui désire s'y soumettre peut effectuer un audit énergétique conformément aux dispositions du présent décret.

## **— DECRETS —**

### **CHAPITRE IV: DE LA PERIODICITE DE L'AUDIT ENERGETIQUE ET DES CONDITIONS D'AGREMENT DES AUDITEURS**

**Article 15 :** La périodicité de l'audit énergétique est fixée à cinq (5) ans.

**Article 16 :** L'exercice de l'activité d'audit énergétique est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'énergie.  
Les conditions et modalités d'octroi, de durée et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.  
La liste des experts et des bureaux d'audit énergétique agréés, avec leurs références, est communiquée par l'ANEREE aux établissements concernés.

### **CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 17 :** L'ANEREE assure le suivi de la réalisation des audits énergétiques. A cet effet, elle doit :

- constituer une base de données sur les établissements concernés par l'audit au sens du présent décret ;
- tenir à jour un fichier des déclarations des établissements assujettis par secteur d'activité ;
- veiller au respect des déclarations des assujettis ;
- adresser, si nécessaire, des commentaires et recommandations aux assujettis après évaluation du rapport d'audit de l'établissement concerné ;
- adresser aux ministres chargés de l'énergie et de l'industrie, annuellement, un bilan des réalisations d'audits énergétiques et une évaluation des rapports d'audit.

**Article 18 :** Les établissements définis à l'article 3 du présent décret disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent décret à compter de la date de sa publication au Journal officiel du Faso.

**Article 19 :** Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, les établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique et qui ne s'y conforment pas dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification sont passibles d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) F CFA.

## — DECRETS —

**Article 20 :** Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

*Thieba*

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et de l'Artisanat

*Alfa Oumar DISSA*

Alfa Oumar DISSA

*Stéphane Wenceslas SANOU*

Stéphane Wenceslas SANOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement

*Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI*

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

**ARRETES**

## **ARRETES**

# ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE

BURKINA FASO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Unité-Progress-Justice

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel N°2020 2020-033 /ME/MINEFID/MCIA  
portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de  
l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les  
importations et les ventes de matériel solaire

LE MINISTRE DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du gouvernement;

Vu le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu la Loi n°051-2019/AN du 05 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2020 ;

Vu la Loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code Général des Impôts

Vu la Loi n°14-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du Secteur de l'énergie;

Vu la Loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;

Vu la Loi 09-92/ ADP du 03 décembre 1992 portant révision du Code des douanes

Vu le Règlement n°03/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain ;

Vu le Décret n°2017-03S0/PRES/PM/ME du 17 mai 2017, portant organisation du Ministère de l'Energie;

ARRETENT

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article 308 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso, le présent arrêté fixe les conditions d'éligibilité et les modalités de jouissance de l'exonération de la TVA sur les importations et les ventes d'équipements et de matériels solaires.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté on entend par :

- ANEREE : Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Composants d'un équipement : les différents éléments constitutifs d'un équipement solaire ;
- Equipement solaire : ensemble de matériel concourant à une même fonction dans la chaîne de production ou d'utilisation de l'énergie solaire ;
- Matériel solaire : tout matériel entrant dans la chaîne de production ou d'utilisation d'énergie d'origine solaire thermique (chaleur) ou photovoltaïque (électricité).

**CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Article 3 :** Sont éligibles au bénéfice de l'exonération les équipements et matériels solaire suivant prévus à l'article 308 du Code général des impôts du Burkina Faso :

- cellules ;
- modules photovoltaïques ou générateur ;
- régulateurs de charge ou de recharge à courant continu ;
- limiteurs de charge ou de décharge à courant continu ;
- onduleurs (convertisseurs) DC/AC ;
- convertisseurs pour système solaire ;
- batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire ;
- chargeurs de batteries pour l'énergie solaire ;
- chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire ;
- luminaire, réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu ;
- tubes (ampoules à courant continu) dont la puissance est inférieure ou égale à 48 watts ;
- ballasts pour courant continu 12-24-48 volts ;
- lampes solaires portables ;
- torches solaires ;

## **— ARRETES —**

- conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- lampadaires solaires ;
- moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires ;
- pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage ;
- armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire ;
- équipements des cuisinières solaires ;
- équipements de distillateurs solaires ;
- chauffe-eau solaire et équipements ;
- équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques ;
- échangeurs de chaleur ;
- armoire de contrôle thermique ;
- équipements de suivi du soleil ;
- moteurs solaires thermiques et accessoires ;
- équipements de stérilisateurs solaires thermiques ;
- équipements des capteurs solaires thermiques ;
- équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques paraboliques, réflecteurs, fluides caloporteurs, sel pour le solaire thermique) ;
- équipements de séchoirs solaires ;
- appareils solaires pour le filtrage de l'eau.

**Article 4 :** Les équipements et matériels listés à l'article précédent doivent répondre aux descriptions définies à l'annexe du présent arrêté qui en fait partie intégrante. Ces équipements et matériels doivent en outre répondre aux exigences de qualité en vigueur établies par le Ministère de l'énergie.

### **CHAPITRE III : MODALITES DE JOUISSANCE**

**Article 5 :** Sont éligibles au bénéfice de l'exonération de la TVA, les importateurs et les vendeurs titulaires d'une attestation d'éligibilité délivrée par l'ANEREE et à jour de leurs obligations fiscales et administratives.

## **— ARRETES —**

**Article 6** : Pour l'obtention de l'attestation de l'éligibilité de l'équipement ou matériel solaire, le requérant adresse une demande timbrée à 200 FCFA au Directeur Général de l'ANEREE.

La demande doit contenir les pièces suivantes :

- les fiches techniques des équipements et matériels ;
- une copie de l'attestation de conformité aux exigences qualité en vigueur délivrée par l'ANEREE ;
- une attestation de destination finale ou tout autre document prouvant la destination finale de l'équipement et du matériel importé ;
- une facture commerciale de l'équipement et du matériel importé ;
- une copie du certificat d'immatriculation à l'Identifiant Financier Unique (IFU) ;
- une attestation de situation fiscale (ASF) datée de moins de trois (03) mois ;
- une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) pour l'importation.

**Article 7** : L'ANEREE dispose d'un délai de 48 heures maximum pour compter de la date de réception de la demande pour délivrer le document attestant de l'éligibilité des équipements et matériels solaires.

**Article 8** : Les matériels et équipements éligibles sont soumis obligatoirement au contrôle qualité des équipements et matériels de l'ANEREE.

**Article 9** : L'attestation d'éligibilité est annexée à la déclaration en douane pour le cas des importations et doit être présentée en cas de contrôle en régime intérieur.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 10** : Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur :

- toute fausse déclaration portant sur la quantité, le nombre, l'origine ou la provenance du produit ;
- toute utilisation ou tentative d'utilisation du document mentionné ci-dessus délivré à un tiers ;
- toute réutilisation ou tentative de réutilisation du document mentionné ci-dessus ;
- toute complicité et toute manœuvre frauduleuse pratiquée en vue de bénéficier de l'exonération objet du présent arrêté ou de faire échec à la réglementation.

**Article 11** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

## **ARRETES**

**Article 12** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement, le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 MAR 2020

Le Ministre de l'Energie

  
**Dr Bachir Ismaël QUEDRAOGO**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

  
**Lassané KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

  
**Harouna KABORE**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**ANNEXE : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS ÉLIGIBLES À L'EXONÉRATION CONTENUS DANS LA LOI DE FINANCE POUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTAT,**  
EXERCICE 2020

| Code produit                     | Code produit dans les Sh 2017  | Désignation des produits                                                                 | Description des équipements / matériels                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.41.40.00.00<br>code du        | 8541.40.10.00                  | - Cellules, modules photovoltaïques ou générateur                                        | Les cellules photovoltaïques sont des composants électroniques qui captent les rayons solaires pour produire de l'électricité. Les modules solaires ou générateurs solaires sont constitués de cellules solaires.                                                                 |
| 90.32.89.00.00<br>90.32.90.00.00 | 9032.89.00.00<br>9032.90.00.00 | - Régulateurs de charge ou de recharge à courant continu                                 | Les modules ou générateurs solaires sont généralement montés avec des cadres en aluminium et une vitre au niveau de la face avant.                                                                                                                                                |
| 85.36.20.00.00                   | 8536.20.00.00                  | - Limiteurs de charge ou de décharge à courant continu                                   | Ce sont des appareils utilisés dans les systèmes solaires pour la régulation de la charge/décharge de batterie. Ils disposent de plusieurs ports de connexion.                                                                                                                    |
| 85.04.40.00.00                   | 8504.40.10.00                  | - Onduleurs (convertisseurs) DC/AC                                                       | Ce sont des appareils utilisés pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement et la connexion des circuits électriques en courant continu                                                                                                                       |
| 85.02.40.00.00<br>85.04.40.00.00 | 8502.40.00.00<br>8504.40.90.00 | - Convertisseurs pour système solaire                                                    | Ce sont des appareils qui transforment le courant continu en courant alternatif. On dispose des onduleurs de plusieurs modèles pour le solaire photovoltaïque :<br>- Les onduleurs hybrides.<br>- Les onduleurs chargeurs<br>- Les onduleurs On Grid<br>- Les onduleurs Off Grid. |
| 85.07.80.00.00                   | 8507.80.00.00                  | - Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire | Ce sont des accumulateurs d'énergie électrique utilisés exclusivement dans le secteur de l'énergie solaire.<br>Les batteries de démarrage et à traction sont exclues.                                                                                                             |
| 85.07.90.00.00                   | 8504.40.20.00                  | - Chargeurs de batteries pour l'énergie solaire                                          | Il s'agit des régulateurs, des onduleurs hybrides et des onduleurs chargeurs.                                                                                                                                                                                                     |

|                |               |                                                                               |                                                                                                                                  |
|----------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.06.90.00.00 | 8506.90.00.00 | - Chargeurs de piles sèches pour l'énergie solaire                            | Ce sont des chargeurs utilisés pour la recharge des piles à base de l'énergie solaire avec un module solaire intégré ou externe. |
| 85.36.90.00.00 | 8539.50.00.00 | - Luminaire, réglettes à courant continu 12-48 scialytiques à courant continu | Ce sont des appareils d'éclairage à courant continu.                                                                             |
| 85.39.32.00.00 | 8539.32.00.00 | - Tubes (ampoules à courant continu) de 6-8-10-11-13-15-18 à 48 watts         | Ce sont des appareils d'éclairage à courant continu dont la puissance est inférieure à 48 watts                                  |

| Code produits                                                                                                              | Code produit dans les Sh 2017                                                                                                                                                                                             | Désignation des produits                                                         | Description des équipements/matériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.04.10.00.00                                                                                                             | 8504.10.00.00                                                                                                                                                                                                             | - Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts                                   | Le ballast désigne dans ce cas un composant électrique utilisé dans les lampes ou tubes à décharge électrique pour limiter le courant dans un circuit électrique à tension continue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 85.13.10.00.00                                                                                                             | 8513.10.00.00                                                                                                                                                                                                             | - Lampes solaires portables                                                      | Une lampe solaire portable est composée de module ou cellules solaires, d'ampoules et d'accumulateurs. Elle est souvent présentée en kit ou assemblée et permet un fonctionnement autonome dont la fonction première est l'éclairage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 85.13.10.00.00                                                                                                             | 8513.10.00.00                                                                                                                                                                                                             | - Torches solaires                                                               | Une torche solaire est composée de modules ou cellules solaires, d'ampoules et d'accumulateurs. Elle est souvent présentée en kit ou assemblée et permet un fonctionnement autonome dont la fonction première est l'éclairage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 84.18.21.00.00<br>84.18.29.00.00<br>84.18.30.00.00<br>84.18.40.00.00<br>84.18.50.00.00<br>84.18.99.00.00<br>84.18.91.00.00 | 8418.21.10.00<br>8418.29.10.00<br>8418.29.90.00<br>8418.30.10.00<br>8418.30.90.00<br>8418.40.10.00<br>8418.40.90.00<br>8418.50.10.00<br>8418.50.90.00<br>8418.61.00.00<br>8418.69.00.00<br>8418.91.00.00<br>8418.99.00.00 | - Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire et accessoires | Ce sont des réfrigérateurs et congélateurs à haut rendement énergétique fonctionnant en courant continu.<br><br>Il existe aussi des réfrigérateurs et congélateurs à adsorption ou absorption qui fonctionnent sur un principe thermique. Dans ce cas, ces équipements comprennent des capteurs solaires thermiques (tubes sous vide, plaques,) qui échangent la chaleur avec un fluide caloporteur pour générer le froid.<br>Les accessoires sont des pièces destinées à compléter ces équipements suscités ou à aider à leur fonctionnement. |

|                                                    |                                                 |                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.16.60.00.00<br>85.16.60.90.00<br>85.16.90.00.00 | 8516.60.10.00<br>8516.60.90.00<br>8516.90.00.00 | - Équipements des cuisinières solaires                                                                                                                                                                          | Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des cuiseurs solaires ou des fours solaires, qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                                 |
| 84.19.40.00.00                                     | 8419.40.00.00                                   | - Équipements de distillateurs solaires                                                                                                                                                                         | Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des distillateurs solaires et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                                                |
| 84.19.19.10.00<br>84.19.90.00.00                   | 8419.19.10.00<br>8419.19.90.00                  | - Chauffe-eau solaire et équipements                                                                                                                                                                            | Dispositif ou équipement permettant de chauffer l'eau à l'aide de l'énergie solaire ainsi que les composants qui entrent dans leur fabrication ou assemblage.<br>Ils sont composés généralement des capteurs solaires thermiques, du ballon de stockage d'eau et d'un châssis ou support. |
| 84.18.91.00.00<br>84.18.99.00.00                   | 8418.91.00.00<br>8418.99.00.00                  | - Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques<br>- Échangeurs de chaleur<br>- Armoire de contrôle thermique<br>- Équipements de suivi du soleil                                           | L'ensemble de ces équipements doit être destiné exclusivement à un usage dont la source d'énergie provient de l'énergie solaire.                                                                                                                                                          |
| 84.19.90.00.00                                     | 8419.90.00.00                                   | - Moteurs solaires thermiques et accessoires<br>- Équipements de stérilisateurs solaires thermiques                                                                                                             | Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des stérilisateurs solaires thermiques et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                               |
| 85.41.90.00.00                                     | 8541.90.00.00                                   | - Équipements des capteurs solaires thermiques<br>Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques, réflecteurs, fluides caloporteurs, sel pour le solaire thermique) | Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des capteurs solaires thermiques et des capteurs du rayonnement solaire, qui utilisent l'énergie solaire et importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                          |

|                                                                      |                                                                                   |                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.15.10.00.00<br>84.15.81.00.00<br>84.15.82.00.00<br>84.15.83.00.00 | 8415.10.10.00<br>8415.10.90.00<br>8415.81.00.00<br>8415.82.00.00<br>8415.83.00.00 | - Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire                        | Ce sont des équipements qui permettent le traitement de l'air dans le but de contrôler la température et l'hygrométrie et qui fonctionnent en courant continu. Il existe aussi des conditionneurs d'air à adsorption ou absorption qui fonctionnent sur un principe thermique. Dans ce cas, ces équipements comprennent des capteurs solaires thermiques (tubes sous vide, plaques,...) qui échangent la chaleur avec un fluide caloporteur pour générer le froid. |
| 94.05.40.00.00                                                       | 9405.40.00.00                                                                     | - Lampadaires solaires                                                           | Un lampadaire solaire photovoltaïque est constitué généralement d'un mat, de panneau solaire et son support, d'un accumulateur d'énergie solaire et son coffret, de crosse, des luminaires à led, d'un contrôleur de charge et d'un socle.                                                                                                                                                                                                                         |
| 84.37.80.00.00<br>84.37.90.00.00                                     | 8437.80.00.00<br>8437.90.00.00                                                    | - Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires | Machine en courant continu utilisée pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes, machines et appareils en courant continu pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes fonctionnant sur l'énergie solaire. Les accessoires sont des pièces destinées à compléter ces équipements suscités ou à aider à leur fonctionnement.                                                                                                |

| Code produits                    | Code produit dans les Sh 2017                   | Désignation des produits                                                                   | Description des équipements/matériels                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.13.81.00.00                   | 8413.81.00.00                                   | - Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire et accessoires de pompage | Une pompe à générateur solaire est une pompe en courant continu qui fonctionne sur l'énergie solaire. Les accessoires de pompes sont des pièces destinées à compléter cet équipement suscité ou à aider à son fonctionnement. |
| 85.37.20.00.00<br>85.37.10.00.00 | 8537.10.00.00<br>8537.20.00.00                  | - Armoires de commande pour équipements fonctionnant sur l'énergie solaire                 | Tableaux, panneaux, consols, pupitres, armoires, coffrets et autres supports pour la commande ou la distribution de l'énergie électrique de source solaire.                                                                   |
|                                  |                                                 | - Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire                 | Ce sont des accessoires d'installation ou de rechange des équipements fonctionnant sur l'énergie solaire.                                                                                                                     |
| 85.15.80.00.00<br>85.15.90.00.90 | 8415.81.00.00<br>8415.82.00.00<br>8415.90.90.00 | - Équipements de climatisation pour les appareils fonctionnant sur l'énergie solaire       | Équipements de climatisation destinés au refroidissement des appareils fonctionnant sur l'énergie solaire.                                                                                                                    |

|                                                    |                                                 |                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.16.60.00.00<br>85.16.60.90.00<br>85.16.90.00.00 | 8516.60.10.00<br>8516.60.90.00<br>8516.90.00.00 | - Équipements des cuisinières solaires                                                                                                                                                                                       | Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des cuiseurs solaires ou des fours solaires, qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                                 |
| 84.19.40.00.00                                     | 8419.40.00.00                                   | - Équipements de distillateurs solaires                                                                                                                                                                                      | Ce sont des pièces qui entrent dans la fabrication des distillateurs solaires et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                                                |
| 84.19.19.10.00<br>84.19.90.00.00                   | 8419.19.10.00<br>8419.19.90.00                  | - Chauffe-eau solaire et équipements                                                                                                                                                                                         | Dispositif ou équipement permettant de chauffer l'eau à l'aide de l'énergie solaire ainsi que les composants qui entrent dans leur fabrication ou assemblage.<br>Ils sont composés généralement des capteurs solaires thermiques, du ballon de stockage d'eau et d'un châssis ou support. |
| 84.18.91.00.00<br>84.18.99.00.00                   | 8418.91.00.00<br>8418.99.00.00                  | - Équipements de réfrigérateurs et congélateurs solaires thermiques<br>- Échangeurs de chaleur<br>- Armoire de contrôle thermique<br>- Équipements de suivi du soleil<br>- Moteurs solaires thermiques et accessoires        | L'ensemble de ces équipements doit être destiné exclusivement à un usage dont la source d'énergie provient de l'énergie solaire.                                                                                                                                                          |
| 84.19.90.00.00                                     | 8419.90.00.00                                   | - Équipements de stérilisateurs solaires thermiques                                                                                                                                                                          | Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des stérilisateurs solaires thermiques et qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                               |
| 85.41.90.00.00                                     | 8541.90.00.00                                   | - Équipements des capteurs solaires thermiques<br>Équipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindriques, paraboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique) | Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des capteurs solaires thermiques et des capteurs du rayonnement solaire, qui utilisent l'énergie solaire et importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires.                                                          |

6

|                |                                |                                                |                                                                                                                                                                                                         |
|----------------|--------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84.19.31.00.00 | 8419.31.00.00                  | Équipements de séchoirs solaires               | Ce sont des équipements qui entrent dans la fabrication des séchoirs solaires qui utilisent le rayonnement solaire comme source thermique, importés en kit ou préassemblés y compris leurs accessoires. |
| 84.19.32.00.00 | 8419.32.00.00                  |                                                |                                                                                                                                                                                                         |
| 84.19.39.00.00 | 8419.39.00.00                  |                                                |                                                                                                                                                                                                         |
| 84.19.90.00.00 | 8419.90.00.00                  |                                                |                                                                                                                                                                                                         |
| 84.21.21.00.00 | 8421.22.10.00<br>8421.22.90.00 | - Appareils solaires pour le filtrage de l'eau | Ce sont des appareils en courant continu pour la filtration ou l'épuration de l'eau fonctionnant avec l'énergie solaire.                                                                                |

# **ARRETES**

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**MINISTRE DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'ARTISANAT**

**BURKINA- FASO**

Unité-Progrès-Justice

**ARRETE** N°2018-0107/ME/MCIA  
portant adoption d'un cahier des  
charges applicable aux audits  
énergétiques au Burkina Faso.

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE,**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE**

**L'ARTISANAT,**

**VU** la constitution ;

**VU** le décret n°2016-001/PRES/PM du 31 janvier 2016 portant  
nomination du premier Ministre ;

**VU** le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant  
remaniement du Gouvernement ;

**VU** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018  
portant attributions des membres du gouvernement ;

**VU** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation  
générale du secteur de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017  
portant organisation du Ministère de l'énergie ;

**VU** le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26  
octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation  
énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités  
d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;

**VU** l'avis n° 2018-001/ARSE/CR du 21 juin 2018.

Page 1 sur 3

**ARRETENT**

## **— ARRETES —**

### **Article 1 :**

En application des dispositions de l'article 7 du décret n°2017-1015/ PRES/PM/ME/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs, le présent arrêté adopte le cahier des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso.

### **Article 2 :**

Le cahier des charges est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

### **Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4:**

Les litiges qui naîtraient de l'application et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges peuvent être portés devant l'ARSE.

## **ARRETES**

### **Article 5:**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie et le Secrétaire Général du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 10 JUIL 2018

Le Ministre de l'Energie



**Bachir Ismaël OUEDRAOGO**

Le Ministre de Commerce, de  
l'Industrie et l'Artisanat



**Harouna KABORE**

### **Ampliations :**

- (1) original
- (1) présidence du Faso
- (1) premier ministère
- (1) ARSE
- (1) cabinet/ministère de l'énergie
- (1) tout ministère
- (1) SG/ME
- (1) IGS
- (1) SEEA-B
- (1) SGG-CM/J.O
- (1) Archives chrono.

**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX AUDITS  
ENERGETIQUES AU BURKINA FASO**

# **ARRETES**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES** **SECTION I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1:**

Le présent cahier des charges définit la méthodologie et le contenu du rapport d'audit, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation et les procédures de l'audit énergétique au Burkina Faso.

Il s'applique aux auditeurs, aux établissements assujettis à l'audit énergétique et à l'activité d'audit énergétique.

### **Article 2:**

Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement dont :

- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh pour les secteurs industriel et tertiaire;
- la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant pour le secteur du transport.

## **SECTION II : DEFINITIONS**

### **Article 3:**

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- **Audit énergétique** : l'ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives ;
- **Efficacité énergétique** : toute action agissant positivement sur la consommation de l'énergie, quelle que soit l'activité du secteur considéré tendant à :
  - la gestion optimale des ressources énergétiques ;
  - la maîtrise de la demande d'énergie ;
  - l'augmentation de la compétitivité de l'activité économique,
  - la maîtrise des choix technologiques d'avenir économiquement viable ;

## **ARRETES**

- l'utilisation rationnelle de l'énergie et ce, en maintenant à un niveau équivalent les résultats, le service, le produit ou la qualité d'énergie obtenue.

**Maîtrise de la demande de l'énergie :** l'ensemble des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

**Établissement pour les secteurs industriel et tertiaire :** un ensemble d'installations et de bâtiments implantés sur un domaine ou une partie de domaine foncier unique et placé sous l'autorité d'un chef d'établissement.

**Établissement pour le secteur du transport :** une flotte de véhicules placée sous l'autorité d'un responsable.

**Consommation totale d'énergie :**

- la consommation annuelle de tous combustibles solides, liquides et gazeux calculée sur la base de leur pouvoir calorifique inférieur ;
- la consommation annuelle d'électricité calculée sur la base d'un coefficient d'équivalence énergétique.

La consommation totale d'énergie est exprimée en tonne équivalent pétrole. Seuls les achats effectués à l'extérieur de l'établissement seront pris en compte pour la détermination de la consommation totale d'énergie.

Les valeurs des pouvoirs calorifiques et des coefficients d'équivalence à prendre en compte lors du calcul de la consommation totale d'énergie, sont définies dans le présent cahier des charges.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AUDITS ENERGETIQUES**

### **Article 4:**

L'activité de l'audit énergétique se pratique en référence aux normes nationales et internationales à jour dans le domaine.

### **Article 5:**

L'établissement informe l'ANEREE pour tout audit à réaliser.

### **Article 6:**

Les auditeurs sont tenus au respect des règles de transparence, au secret professionnel et de confidentialité.

**Article 7:**

L'établissement assujetti désigne un responsable chargé d'assister et de faciliter l'auditeur dans l'exécution de sa mission d'audit.

**Article 8:**

Tout audit énergétique est réalisé conformément aux étapes suivantes :

- préparation de l'étude ;
- réunion de démarrage ;
- recueil des données ;
- analyses préliminaires ;
- campagne de mesures ;
- analyses des données ;
- élaboration d'un plan d'actions.

Chaque audit énergétique est sanctionné par un rapport.

Ce rapport d'audit comprend notamment :

- une description de l'établissement, de ses principales caractéristiques en matière d'utilisation de l'énergie, de sa consommation prévisionnelle d'énergie ;
- une note justifiant le choix des équipements et matériels visant l'économie d'énergie ;
- une évaluation du niveau de performance énergétique des installations de l'établissement par comparaison principalement au niveau atteint dans des établissements similaires particulièrement performants ;
- une évaluation du système d'organisation mis en place pour contrôler, suivre et gérer l'utilisation de l'énergie ;
- des recommandations en vue d'améliorer le niveau de performance énergétique des installations de l'établissement et une évaluation économique des actions proposées ;
- une évaluation d'un plan d'actions visant à améliorer l'utilisation de l'énergie et à développer le recours aux énergies de substitution.

**Article 9:**

Pour les établissements ayant déjà effectué un audit énergétique, le rapport prévu à l'article 8 ci-dessus cité doit également comporter :

- une description de l'évolution de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement depuis le dernier audit ;
- un compte rendu des principales actions entreprises depuis le dernier audit et leurs résultats ;
- une actualisation des évaluations précédemment effectuées dans le domaine de la consommation d'énergie et le système d'organisation adopté.

En cas de besoin l'auditeur formule des recommandations pour le recentrage du plan d'actions et son développement.

**Article 10:**

Le rapport est approuvé par l'établissement assujetti.

L'auditeur et l'établissement assujetti apposent leurs signatures.

L'établissement audité dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre le rapport à l'ANEREE.

**Article 11:**

Les équipements de mesures et d'enregistrement indispensables pour l'auditeur doivent être étalonnés selon la réglementation en vigueur.

La liste des équipements nécessaires est précisée dans les tableaux suivants :

- pour l'audit énergétique dans le tertiaire (bâtiment)

| DESIGNATION                                                | Quantité |
|------------------------------------------------------------|----------|
| Analyseur de réseau électrique triphasé                    | 1        |
| Wattmètre                                                  | 1        |
| Pince ampère métrique                                      | 1        |
| Multimètre multifonction (Ampèremètre, Ohmètre, Voltmètre) | 1        |
| Appareille de mesure de terre                              | 1        |
| Luxmètre                                                   | 1        |

## — ARRETES —

|                                                                                                  |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Hygromètre                                                                                       | 1 |
| Thermomètre à sonde                                                                              | 1 |
| EPI composé de tenu de travail, chaussure de sécurité, lunette de travail et gant de manutention | 1 |
| Gant isolant classe 00 (500V AC et 750V DC)                                                      | 2 |
| Ordinateur portable                                                                              | 1 |

- pour l'audit énergétique des procédés industriels

| DESIGNATION                                                                                      | Quantité |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Analyseur de réseau électrique triphasé                                                          | 1        |
| Analyseur de combustion                                                                          | 1        |
| Mégohmmètre                                                                                      | 1        |
| Wattmètre                                                                                        | 1        |
| Caméra Thermique                                                                                 | 1        |
| Pince ampère métrique                                                                            | 1        |
| Multimètre multifonction (Ampèremètre, Ohmètre, Voltmètre)                                       | 1        |
| Appareille de mesure de terre                                                                    | 1        |
| Luxmètre                                                                                         | 1        |
| Anémomètre                                                                                       | 1        |
| Hygromètre                                                                                       | 1        |
| Thermomètre à sonde                                                                              | 1        |
| Tachymètre                                                                                       | 1        |
| EPI composé de tenu de travail, chaussure de sécurité, lunette de travail et gant de manutention | 1        |
| Gant isolant classe 00 (500V AC et 750V DC)                                                      | 2        |
| Ordinateur portable                                                                              | 1        |

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUDIT ENERGETIQUE DANS L'INDUSTRIE

##### Article 12:

L'auditeur dans la préparation de sa mission doit au préalable avoir un minimum d'informations sur l'établissement à auditer notamment :

- le domaine d'activité ;
- les factures énergétiques ;

## — **ARRETES** —

- les données de production ;
- la localisation du site.

### **Article 13:**

L'auditeur apprête le canevas de collecte des données, visite l'entreprise et échange avec les responsables à l'effet d'un cadrage de la mission et du périmètre d'intervention.

Le canevas de collecte des données doit prendre notamment en compte les éléments suivants :

- factures d'électricité des trois dernières années ;
- profil d'occupation ;
- inventaire des équipements ;
- détails de production mensuelle ;
- schéma du procédé ;
- plans et spécifications d'ingénierie ;
- spécifications des équipements ;
- caractéristiques techniques des extensions prévues ;
- historique des modifications apportées aux installations ;
- journal d'exploitation pour une année de référence ;
- heures de démarrage de chaque machine ;
- heures d'arrêt et causes ;
- production par machine ;
- taux de rebut ;
- journal de suivi du parc roulant.

L'ensemble de ces données doit permettre d'établir un bilan de l'existant et de dégager des pistes pour les économies d'énergie les plus significatives.

### **Article 14:**

L'auditeur procède à une analyse préliminaire sur la base des informations obtenues et des données collectées. L'analyse préliminaire aboutit à la production d'un rapport préliminaire qui donne une vue d'ensemble sur la situation énergétique de l'entreprise.

Le rapport préliminaire doit mettre en évidence les actions à coût faible, voire coût nul et orienter la suite de l'audit vers des actions plus rentables.

Le rapport préliminaire doit comporter entre autres les points ci-après :

- présentation de l'établissement ;
- architecture et aménagement de l'usine ;
- description des installations et leurs conditions de fonctionnement ;

- analyse du procédé de production;
- identification et analyse des variables de consommation énergétique;
- analyse des paramètres tarifaires;
- analyse de l'évolution de la situation énergétique durant les trois dernières années ;
- évaluation des ratios de consommation énergétique et indicateurs de performance ;
- vérification de la conformité des installations techniques par rapport aux normes standards nationales et/ou internationales ;
- vérification du fonctionnement des instruments de mesures et enregistrement installés existants ;
- identification des anomalies rencontrées ;
- identification des gisements potentiels d'économies d'énergie.

A l'issue du rapport préliminaire, l'auditeur procède à une analyse détaillée.

#### **Article 15:**

L'analyse détaillée met essentiellement l'accent sur la campagne de mesure et de contrôle qui permet de déterminer de façon fiable et précise, les économies envisagées.

Les mesures peuvent être instantanées, répétitives ou continues sur une période donnée.

#### **Article 16:**

En fonction des équipements installés, l'auditeur réalise les actions non exhaustives suivantes :

- ***Transformateurs et lignes industrielles de production :***
  - o enregistrer les courbes de charge électrique couvrant au minimum 80 % de la puissance installée des transformateurs (Puissance, Facteur de puissance, taux de distorsion harmonique) ;
  - o enregistrer les courbes de charge électrique des moteurs et des lignes de production.
- ***Système d'éclairage :***
  - o mesurer les intensités lumineuses.
- ***Chaudières et échangeurs :***
  - o prélever et analyser les fumées et déterminer les rendements de combustion ;
  - o mesurer les températures de surface pour l'évaluation du rendement global ;

- mesurer les températures des circuits primaires en différents points de l'installation pour déterminer les bilans thermiques des chaudières et échangeurs ;
- mesurer les températures et débits des terminaux d'exploitation afin de déterminer le rendement partiel et global du réseau de chauffage ;
- prélever et analyser le PH des fluides.
- **Fours et Séchoirs :**
  - prélever et analyser les fumées des fours afin de déterminer les rendements de combustion ;
  - mesurer les températures de surface ;
  - mesurer les températures et humidités des matières à l'entrée et à la sortie ;
  - mesurer la consommation énergétique.
- **Système de ventilation :**
  - mesurer les températures d'air à l'entrée et à la sortie des équipements de ventilation ;
  - mesurer les débits d'air (soufflage, air neuf, de reprise)
  - mesurer la différence de pression ;
  - mesurer la puissance électrique, le facteur de puissance, la tension.
- **Système de pompage :**
  - mesurer les débits de circulation ;
  - mesurer les puissances appelées par les moteurs d'entraînement ;
  - mesurer la différence de pression ;
  - mesurer la puissance électrique, le facteur de puissance, la tension.
- **Système de réfrigération :**
  - mesurer la pression, la température de l'évaporateur, la température du condenseur, la température d'air d'entrée/condenseur, la température d'air sortie condenseur, le débit d'air de ventilateur du condenseur, la température entrée/sortie à l'évaporateur ;
  - suivre la régulation (mode du fonctionnement des compresseurs, cycle de dégivrage) ;
  - mesurer la puissance électrique, le facteur de puissance, la tension ;
  - vérifier l'étanchéité.
- **Système d'air comprimé :**
  - mesurer le taux de compression, la puissance électrique, le facteur de puissance, la tension ;
  - mesurer les fuites dans le réseau d'air comprimé par enregistrement du temps de charge et décharge du compresseur ;
  - vérifier l'aération du milieu ambiant.

- *Parc roulant :*

- o suivre la consommation du carburant des véhicules du parc roulant de l'entreprise en tenant compte des marches à vide et en charge.

**Article 17:**

Les mesures enregistrées durant la campagne de mesure doivent permettre au consultant d'affiner les bilans énergétiques et les bilans de matière afin d'aboutir à un plan d'actions.

L'auditeur doit proposer un plan d'actions qui découle des précisions obtenues lors de l'analyse préliminaire et de la campagne de mesure.

Le plan d'actions met en exergue les actions les plus rentables identifiées, les coûts et les paramètres économiques et financiers y afférents notamment la valeur actualisée nette, le taux de rentabilité interne, la période de retour sur investissements et les gains non financiers.

**Article 18:**

L'auditeur établit un rapport d'audit énergétique à l'issue de l'analyse approfondie.

Le rapport doit contenir les informations ayant trait aux investigations réalisées notamment :

- la consommation d'énergie dans l'entreprise, par atelier, par matériel et par équipement énergivore ;
- l'analyse du niveau de performances énergétiques de l'entreprise et des causes des insuffisances ;
- le potentiel d'économie d'énergie ;
- un plan d'actions spécifiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie de l'établissement.

**Article 19:**

Le rapport final doit spécifiquement et en fonction des activités industrielles contenir les éléments suivants :

- composition de l'équipe de l'auditeur ;
- hypothèses de calcul, coefficients de conversion et abréviations ;
- description de l'entreprise, son activité et toutes informations générales utiles ;
- description du procédé de production et les installations électromécaniques ;
- bilans énergétiques;

## **ARRETES**

- bilans des matières ;
- évaluation des ratios et consommation énergétique ainsi que leurs comparaisons aux ratios de référence et/ou ratios optimisés ;
- évaluation du régime tarifaire auquel l'entreprise a souscrit ;
- évaluation du rendement des équipements énergivores ;
- évaluation de la gestion et contrôle des équipements ;
- évaluation de la conformité des installations aux normes en vigueur ;
- évaluation de la performance thermique des enveloppes ;
- évaluation des performances énergétiques des équipements ;
- évaluation des pertes dans les réseaux de distribution ;
- évaluation de taux de rendement synthétique de l'entreprise et son impact sur la consommation énergétique ;
- évaluation de la qualité de l'électricité (facteur de puissance, taux des harmoniques, répartition des charges électriques sur les phases.) ;
- gestion de la demande en fonction du prix des tranches tarifaires ;
- description des actions à mettre en place :
  - o notes de calcul
  - o fiche d'analyse des risques reliés à chaque action ;
  - o détails d'investissement requis ;
  - o analyse économique et financière de l'action (Valeur Actualisée Nette, Taux de Rentabilité Interne, Période de Retour sur Investissement) ;
  - o évaluation des impacts macroéconomique et environnemental (énergie économisée à la source, réduction de la demande, réduction des gaz à effet de serre) ;
- proposition d'un planning pour la mise en place des actions d'économie d'énergie :
  - o action immédiate, permettant une économie d'énergie sans nécessiter d'investissement ;
  - o action prioritaire, à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé ;
  - o actions à long terme utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées.

### **Article 20:**

Le rapport final est restitué selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

## — ARRETES —

- bilans des matières ;
- évaluation des ratios et consommation énergétique ainsi que leurs comparaisons aux ratios de référence et/ou ratios optimisés ;
- évaluation du régime tarifaire auquel l'entreprise a souscrit ;
- évaluation du rendement des équipements énergivores ;
- évaluation de la gestion et contrôle des équipements ;
- évaluation de la conformité des installations aux normes en vigueur ;
- évaluation de la performance thermique des enveloppes ;
- évaluation des performances énergétiques des équipements ;
- évaluation des pertes dans les réseaux de distribution ;
- évaluation de taux de rendement synthétique de l'entreprise et son impact sur la consommation énergétique ;
- évaluation de la qualité de l'électricité (facteur de puissance, taux des harmoniques, répartition des charges électriques sur les phases.) ;
- gestion de la demande en fonction du prix des tranches tarifaires ;
- description des actions à mettre en place :
  - o notes de calcul
  - o fiche d'analyse des risques reliés à chaque action ;
  - o détails d'investissement requis ;
  - o analyse économique et financière de l'action (Valeur Actualisée Nette, Taux de Rentabilité Interne, Période de Retour sur Investissement) ;
  - o évaluation des impacts macroéconomique et environnemental (énergie économisée à la source, réduction de la demande, réduction des gaz à effet de serre) ;
- proposition d'un planning pour la mise en place des actions d'économie d'énergie :
  - o action immédiate, permettant une économie d'énergie sans nécessiter d'investissement ;
  - o action prioritaire, à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé ;
  - o actions à long terme utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées.

### **Article 20:**

Le rapport final est restitué selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

**SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUDIT  
ENERGETIQUE DANS LE TERTIAIRE**

**Article 21:**

L'auditeur dans sa mission doit prendre au préalable attache avec les responsables de la structure assujettie à l'audit et identifier tous les acteurs et leurs rôles en ce qui concerne la propriété, la gestion, l'usage, l'exploitation et la maintenance du bâtiment en vue de la rationalisation de la consommation énergétique.

Cette phase permet à l'auditeur de comprendre les caractéristiques techniques du bâtiment de façon générale, de dégager les pistes d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'adapter le canevas de collecte des données à remplir. Elle permet également de définir le champ d'application de l'étude et de préparer la réunion de démarrage.

**Article 22:**

La réunion de démarrage est convenue entre l'auditeur et la structure à auditer. Elle permet aux parties de s'accorder sur le déroulement de l'étude et les résultats attendus.

**Article 23:**

Le canevas de collecte des données doit prendre notamment en compte les éléments suivants :

- les factures d'électricité des trois dernières années ;
- l'inventaire des équipements consommant l'énergie;
- les spécifications des équipements ;
- les schémas unifilaires ;
- l'enveloppe du bâtiment (murs, toiture, fenêtres) ;
- les surfaces de sol ;
- les surfaces de plancher ;
- le volume du bâtiment ;
- les documents et les informations de conception, d'exploitation et de maintenance tels que les plans du bâtiment ;
- les indications sur les bureaux refroidies ou ventilées ;
- les fiches techniques existantes ;
- Autres schémas disponibles des systèmes techniques du bâtiment.

L'ensemble des données collectées permettra d'établir un bilan de l'existant et de dégager des pistes d'amélioration de la consommation énergétique.

**Article 24:**

L'auditeur procède à une analyse préliminaire sur la base des informations obtenues et des données collectées. Elle devra donner une vue d'ensemble sur la situation énergétique existante du bâtiment en attendant les résultats complémentaires de la campagne de mesure.

De façon particulière les aspects suivants doivent être traités :

- la répartition de la consommation d'énergie ;
- la consommation de référence ;
- l'optimisation de la facturation énergétique ;
- les indicateurs de performance énergétique pertinents ;
- les opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Aussi, l'auditeur doit être attentif sur les aspects suivants :

- nombre d'occupants ;
- dimensions des bureaux ;
- état de fonctionnement des lampes et leurs caractéristiques ;
- état de fonctionnement des climatiseurs et leurs caractéristiques ;
- caractéristiques des équipements électriques de bureau ;
- valeurs indicatives des indices de consommation des bâtiments climatisés (en kWh/m<sup>2</sup>/an) ;
- consommation spécifique moyenne de climatisation recommandée par type de bureau ;
- horaires de fonctionnement par équipement et par période ;
- caractéristiques du contrat d'électricité ;
- caractéristiques techniques des batteries de condensateurs.

**Article 25:**

L'analyse préliminaire aboutit à la production d'un rapport qui donne une vue d'ensemble de la situation énergétique de l'entreprise.

Le rapport préliminaire doit mettre en évidence les actions à coût faible et orienter la suite de l'audit vers des actions plus rentables.

Le rapport préliminaire doit contenir les différents points ci-après :

- présentation de l'établissement ;
- architecture et aménagement du bâtiment ;
- description des installations et leurs conditions de fonctionnement ;
- analyse du procédé de production ;
- identification et analyse des variables de consommation énergétique ;
- analyse des paramètres tarifaires ;

## **— ARRETES —**

- analyse de l'évolution de la situation énergétique durant les trois dernières années ;
- évaluation des ratios de consommation énergétique et indicateurs de performance ;
- vérification de la conformité des installations techniques par rapport aux normes standards nationales et/ou internationales ;
- vérification du fonctionnement des instruments de mesures et enregistrement installés existants ;
- identification des anomalies rencontrées ;
- identification des gisements potentiels d'économies d'énergie.

A l'issue du rapport préliminaire, l'auditeur procède à une analyse détaillée.

### **Article 26:**

L'analyse détaillée met essentiellement l'accent sur la campagne de mesure et de contrôle qui permet de déterminer de façon fiable et précise, les économies envisagées.

Les mesures peuvent être instantanées, répétitives ou continues sur une période donnée.

Les mesures concernent notamment:

- les courbes de charge électrique (Puissance, Facteur de puissance, taux de distorsion harmonique) ;
- le niveau d'éclairage ;
- la température et l'humidité relative de l'air dans les locaux ;
- l'infiltration d'air ;
- le renouvellement d'air ;
- la fréquence d'occupation des locaux ;
- la consommation spécifique des groupes électrogènes.

### **Article 27:**

L'analyse détaillée fournit au minimum :

- une estimation des performances énergétiques réelles par rapport aux valeurs de référence ;
- une évaluation de la performance de l'enveloppe du bâtiment (toiture, murs, fenêtres) ;
- une évaluation de la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment, prenant en compte l'interaction potentielle entre les équipements énergétiques utilisés et l'enveloppe du bâtiment ;
- une évaluation du système de maintenance des équipements techniques ;

## **ARRETES**

- la répartition de l'utilisation finale de l'énergie par service et les autres consommations en précisant clairement lesquels sont basés sur des mesures et lesquels sur des estimations ou calculs.

### **Article 28:**

L'auditeur effectue les bilans énergétiques nécessaires, puis élabore un plan d'actions d'amélioration de l'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'énergie de l'établissement en fonction des anomalies identifiées.

Le plan d'actions doit faire ressortir les actions à coût faible et les actions à coût élevé ainsi que les paramètres économiques et financiers tels que les investissements, la période de retour sur investissements et le bilan carbone.

### **Article 29:**

L'auditeur établit un rapport d'audit énergétique à l'issue de l'analyse approfondie.

Le rapport d'audit énergétique contient les résultats obtenus dans les étapes du processus de l'audit énergétique.

### **Article 30:**

Le rapport doit contenir les éléments suivants :

- les actions d'économie d'énergie en deux catégories à savoir : les actions à faible coût et les actions à coût élevé. A chaque action identifiée devra être associé le gain d'énergie correspondant, le gain financier, l'investissement requis et le délai de mise en œuvre.
- les recommandations concernant la sensibilisation du personnel,
- les bonnes pratiques en termes de maintenance des équipements et de suivi de la facturation énergétique,
- les consignes de confort doivent également y figurer.
- les gisements d'économie d'énergie particulièrement pour le système d'éclairage, le système de climatisation et la bureautique et les résultats de l'optimisation de la facture d'électricité.

### **Article 31:**

Le rapport final est restitué selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

## **SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AUDIT ENERGETIQUE DANS LE TRANSPORT**

## **———— ARRETES ————**

### **Article 32:**

L'auditeur prend attache avec les responsables afin de recenser tout ce dont il aura besoin en termes de documentation, répartition du personnel, inventaire des équipements avant de démarrer sa mission sur le terrain.

L'auditeur prend les dispositions nécessaires pour réduire le temps d'arrêt du matériel roulant au cours de sa mission.

### **Article 33:**

La réunion de démarrage est convenue entre l'auditeur et la structure à auditer. Elle permet aux parties de s'accorder sur le déroulement de l'étude et les résultats attendus.

### **Article 34:**

Le canevas de collecte des données doit prendre notamment en compte les éléments suivants :

- la consommation énergétique de chaque véhicule au cours de l'année précédente ;
- les critères utilisés pour la planification du transport ;
- la description des parcours empruntés ;
- la composition du parc ;
- les méthodes de ravitaillement en carburant ;
- les factures de carburant de l'année précédente ;
- la distance parcourue par véhicule ;
- la nature des charges transportées ;
- le poids des charges transportées ;
- le programme de maintenance ;
- la fréquence des contrôles, entretien et inspection des véhicules ;
- la politique d'exploitation des véhicules.

### **Article 35:**

L'auditeur procède à une analyse préliminaire sur la base des informations obtenues et des données collectées.

L'analyse donne une vue d'ensemble de la situation énergétique existante du parc.

Elle doit aboutir à la formulation de recommandations notamment :

- le taux moyen de remplissage ;
- la planification et la programmation des parcours ;
- la formation du personnel ;
- la qualité du carburant ;

- les types de lubrifiants ;
- la gestion du personnel ;
- le confort des passagers ou la qualité des marchandises ;
- la consommation spécifique des véhicules dans leur parcours ;
- l'optimisation de la gestion de la logistique ;
- le temps requis pour passer d'un point de départ à un point d'arrivée ;
- l'énergie consommée par distance et par poids de marchandise transportée ou l'énergie consommée par distance parcourue et par nombre de passagers transportés ;
- le meilleur choix pour l'expansion ou le renouvellement du parc ;
- la planification de la maintenance.

**Article 36:**

L'auditeur propose un plan d'actions sur la base des recommandations.

Le plan d'actions fait ressortir notamment les coûts et les paramètres économiques et financiers tels que la Période de retour sur investissements et le bilan carbone.

**Article 37:**

L'auditeur élabore un rapport d'audit énergétique à la suite des résultats obtenus dans les étapes précédentes.

**Article 38:**

Le rapport d'audit énergétique doit comprendre en sus des éléments prévus aux articles 8 et 9 du présent cahier des charges les éléments suivants:

- la planification des activités de transport ;
- l'optimisation des trajets ;
- le suivi du parc roulant ;
- la configuration optimale du parc roulant existant ;
- l'amélioration du programme de maintenance ;
- la formation du personnel ;
- la conduite économique des véhicules ;
- la description des méthodes d'estimation des consommations de carburant.

# — **ARRETES** —

## ANNEXES

### A- Valeurs des pouvoirs calorifiques

#### Pouvoirs calorifiques de quelques combustibles

#### Densité et volumes spécifiques des combustibles fossiles

|                       |                            | Densité (KJ/bbls) | Volume spécifique (bbls/tonne) |
|-----------------------|----------------------------|-------------------|--------------------------------|
|                       |                            | Par défaut        | Par défaut                     |
| Combustibles fossiles | LPG                        | 85,84             | 11,65                          |
|                       | Kérosène                   | 127,15            | 7,865                          |
|                       | Diesel                     | 133,16            | 7,51                           |
|                       | Gasoline (de l'essence)    | 113,12            | 8,84                           |
|                       | Essence (Fuel oil)         | 156,25            | 6,4                            |
|                       | Autres produits pétroliers | 140,84            | 7,1                            |

Source des données : AIEA

## — ARRETES —

### 4.2 : Facteurs de conversion

#### Facteurs de conversion pour énergie

| à :                                  | TJ                     | Gcal                   | Mtep                   | GWh                    |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| De :                                 | Multiplier par :       |                        |                        |                        |
| Téra joule (TJ)                      | 1                      | $2,388 \times 10^2$    | $2,388 \times 10^2$    | $2,778 \times 10^{-1}$ |
| Giga calorie (Gcal)                  | $4,187 \times 10^{-3}$ | 1                      | $1,000 \times 10^{-7}$ | $1,163 \times 10^{-3}$ |
| Méga tonne équivalent pétrole (Mtep) | $4,187 \times 10^{-4}$ | $1,000 \times 10^{-7}$ | 1                      | $1,163 \times 10^{-4}$ |
| Giga wattheure (GWh)                 | 3,600                  | $8,598 \times 10^2$    | $8,598 \times 10^{-5}$ | 1                      |

#### Facteurs de conversion pour masse

| à :             | kg                  | t                      |
|-----------------|---------------------|------------------------|
| De :            | Multiplier par :    |                        |
| Kilogramme (kg) | 1                   | $1,000 \times 10^{-3}$ |
| Tonne (t)       | $1,000 \times 10^3$ | 1                      |

#### Facteurs de conversion pour volume

| à :                          | l                   | m <sup>3</sup>         |
|------------------------------|---------------------|------------------------|
| De :                         | Multiplier par :    |                        |
| litre (l)                    | 1                   | $1,000 \times 10^{-3}$ |
| mètre cube (m <sup>3</sup> ) | $1,000 \times 10^3$ | 1                      |

Source des données : AIEA

## **ARRETES**

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

Vainc CF n° 189

du 13/09/2018

ARRETE N°2018/7094 / ME/SG/DGEE  
portant conditions et modalités de délivrance,  
de suspension et de retrait de l'agrément  
technique d'exercice de l'audit énergétique.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du  
premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du  
Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du  
secteur de l'énergie au Burkina Faso ;

VU le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/ MCIA /MINEFID du 26 octobre  
2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de  
l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et  
d'agrément technique des auditeurs ;

VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017  
portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation  
du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation  
du Ministère de l'énergie ;

VU l'avis simple n°2018-002/ARSE/CR du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté  
portant conditions et modalités de délivrance et de retrait de l'agrément  
technique d'exercice de l'audit énergétique ;

ARRETE

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

En application des dispositions de l'article 16 du décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017, portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément technique des auditeurs, le présent arrêté fixe les conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique.

### **Article 2 :**

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Agrément technique** : acte par lequel le ministre en charge de l'énergie autorise une personne physique ou morale à exercer l'activité d'audit énergétique.
- **Audit énergétique** : ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.
- **Auditeur** : Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément technique.

## **CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT TECHNIQUE**

### **SECTION I : DES DOMAINES DE L'AUDIT ET DES CONDITIONS RELATIVES A L'AUDITEUR**

#### **Article 3 :**

Un agrément technique est délivré pour chacun des domaines d'activités suivants :

- le bâtiment ;
- l'industrie ;
- le transport.

## **— ARRETES —**

### **Article 4 :**

Les audits énergétiques sont effectués par l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ou par toute personne physique ou morale agréée.

L'auditeur, personne physique, doit avoir le statut de commerçant.

### **Article 5 :**

L'auditeur, personne physique, doit être titulaire d'au moins une licence en énergie ou en génie industriel, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et avoir participé ou réalisé au moins un (01) audit énergétique.

### **Article 6 :**

L'auditeur, personne morale, doit avoir au moins un employé ayant les compétences et expériences prévues à l'article 5.

## **SECTION II : DE LA DEMANDE D'AGREMENT**

### **Article 7 :**

Toute personne physique désirant obtenir un agrément technique transmet au ministre en charge de l'énergie un dossier de demande d'agrément technique en un (01) original et cinq (05) copies comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre en charge de l'énergie indiquant le secteur d'activité dans lequel l'agrément technique est demandé ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou tout document en tenant lieu ;
- un curriculum vitae, une copie légalisée des diplômes et les justificatifs de l'expérience professionnelle ;
- l'état des équipements et matériels destinés à cet effet que possède le demandeur ;
- la liste des audits énergétiques réalisés ;
- Un document attestant de la qualité de commerçant ;
- la quittance de paiement des frais de dossier.

## **— ARRETES —**

### **Article 8 :**

Toute personne morale désirant obtenir un agrément technique transmet au ministre en charge de l'énergie un dossier de demande d'agrément technique en un (01) original et cinq (05) copies comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre en charge de l'énergie indiquant le secteur dans lequel l'agrément technique est demandé ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de création de la personne morale ;
- un extrait du registre de commerce de la société s'il y a lieu ;
- l'état des équipements et matériels destinés à cet effet que possède la société ;
- la liste des audits énergétiques réalisés ;
- la quittance de paiement des frais de dossier.

### **Article 9 :**

Les frais de dossier sont fixés comme suit :

|                     |        |                     |
|---------------------|--------|---------------------|
| PERSONNES PHYSIQUES | CEDEAO | 200. 000 FCFA       |
|                     | Autres | 1. 000.000<br>FCFA  |
| PERSONNES MORALES   | CEDEAO | 750. 000 FCFA       |
|                     | Autres | 3. 000. 000<br>FCFA |

### **Article 10 :**

Les frais de dossiers sont non remboursables.

### **Article 11:**

Le dossier de demande d'agrément technique est déposé au service courrier du secrétariat général du ministère en charge de l'énergie contre délivrance d'un récépissé portant l'identité du demandeur, la date du dépôt et un numéro d'ordre.

**Article 12:**

L'agrément technique est délivré ou refusé dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Tout refus doit être motivé.

**Article 13 :**

L'agrément technique est accordé par arrêté du ministre en charge de l'énergie pour une durée de cinq (05) ans renouvelable pour les demandeurs ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de trois (03) ans renouvelable pour les autres.

**Article 14:**

L'agrément technique est strictement personnel. Il ne peut être cédé, prêté, emprunté, transmis ou loué.

**CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES  
DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
TECHNIQUE**

**Article 15:**

Il est créé au sein du ministère en charge de l'énergie une commission chargée de l'examen des demandes de délivrance et de renouvellement d'agrément technique.

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 16 :**

La commission d'examen des demandes de délivrance et de renouvellement d'agrément technique est chargée de :

- analyser les dossiers de demande de délivrance et de renouvellement des agréments techniques ;
- effectuer l'inspection du matériel du demandeur ;
- rendre un avis simple sur la demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément technique avant toute décision du ministre en charge de l'énergie.

## **— ARRETES —**

### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

#### **Article 17 :**

La commission d'examen des demandes d'agrément technique est composée de sept (7) membres répartis comme suit :

- **Président:** Le Directeur Général de l'Efficacité Énergétique du ministère en charge de l'énergie;
- **Rapporteur :** Le Directeur Général de l'ANEREE ou son représentant ;

#### **Membres :**

- le Directeur Général en charge des Énergies Conventionnelles ou son représentant ;
- le Directeur Général en charge des Énergies Renouvelables ou son représentant ;
- le Directeur Général de la société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'agence burkinabè d'électrification rurale (ABER) ou son représentant;
- Un représentant du ministère en charge de l'habitat.

La commission peut avoir recours à des personnes ressources.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 18:**

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation des membres ainsi que l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins sept (07) jours calendaires avant la tenue de la réunion.

#### **Article 19:**

La commission se réunit chaque fois que de besoin pour statuer sur les demandes de délivrances, de renouvellements, les suspensions ou les retraits d'agréments techniques.

Elle procède à l'analyse du dossier et peut entreprendre toute autre mesure d'instruction nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La commission procède à une inspection du matériel.

## **— ARRETES —**

### **Article 20 :**

La commission dispose d'un délai de un (01) mois à compter de la réception de la demande par le service courrier du secrétariat général du ministère en charge de l'énergie pour donner son avis sur la demande de délivrance ou de renouvellement de l'agrément technique.

### **Article 21 :**

Le ministre en charge de l'énergie dispose d'un délai de un (01) mois à compter de la réception de l'avis de la commission pour prendre sa décision.

### **Article 22 :**

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget du ministère de l'Énergie conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE L'AGREMENT TECHNIQUE**

### **Article 23 :**

La demande de renouvellement d'agrément technique est adressée au ministre en charge de l'énergie dans les mêmes conditions que la délivrance.

Une copie de l'ancien agrément technique est jointe au dossier de renouvellement.

### **Article 24 :**

L'auditeur agréé, auteur de manquement aux dispositions du cahier des charges, est passible des sanctions administratives suivantes en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice d'autres sanctions:

- la suspension de l'agrément technique pour une période allant de 1 à 24 mois ;
- le retrait de l'agrément technique.

### **Article 25 :**

Le retrait et la suspension sont prononcés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie, suivant une procédure qui respecte les droits de la défense.

## **ARRETES**

### Article 26 :

Les décisions de refus de délivrance d'agrément technique, de suspension ou de retrait d'agrément technique peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE).

L'ARSE dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

### Article 27 :

L'auditeur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément technique ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément technique avant trois (03) ans.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### Article 28:

Le suivi de la délivrance des agréments techniques est assuré par la Direction Générale en charge de l'Efficacité Énergétique.

### Article 29:

Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 SEPT 2018.

  
**Bachir Ismael Ouedraogo**

### Ampliations :

- (1) Original
- (1) Présidence du Faso
- (1) Premier ministre
- (1) ARSE
- (1) Cabinet/ministère de l'énergie
- (1) Tout ministère
- (1) SG/ME
- (1) IGS
- (2) DGEE, DAJC/ME, SONABEL, ANEREE, ABER
- (1) DMP/ME
- (1) SEEA-B
- (1) SGG-CM/LO
- (1) Archives chrono

## — ARRETES —

BURKINA- FASO  
Unité-Progrès-Justice

ARRETE N° 2018/035/ME/SG/DGEE por  
détermination des niveaux d'extension ou  
modifications exigeant un nouvel audit énergétique.

*Vu no d' n° 190  
du 13/09/2018*

LE MINISTRE DE L'ENERGIE



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;

VU le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/ MCIA /MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;

VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

VU l'avis simple n°2018-001/ARSE/CR du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté portant détermination des niveaux d'extension ou de modifications exigeant un nouvel audit énergétique ;

ARRETE

# **— ARRETES —**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

En application des dispositions de l'article 13 du décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs, le présent arrêté détermine les niveaux d'extension ou de modifications exigeant un nouvel audit énergétique des établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire.

### **Article 2 :**

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **extension** : toute augmentation de la taille du dispositif existant entraînant un accroissement de la consommation de l'énergie ;
- **modification** : tout changement d'équipement ou changement architectural entraînant une augmentation de la consommation de l'énergie.

## **CHAPITRE II : NIVEAUX D'EXTENSION OU DE MODIFICATIONS EXIGEANT UN NOUVEL AUDIT ENERGETIQUE**

### **Article 3 :**

Est soumis à l'obligation d'audit énergétique tout établissement

dont :

- la consommation totale annuelle d'énergie est supérieure ou égale à cent mille (100 000) kWh pour les secteurs industriel et tertiaire ;
- la consommation totale annuelle de carburant est supérieure ou égale à cent mille (100 000) litres de carburant pour le secteur du transport.

### **Article 4 :**

La périodicité de l'audit énergétique est fixée à cinq (5) ans.

### **Article 5:**

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, tout établissement relevant des secteurs industriel et tertiaire, ayant fait l'objet d'une extension ou de modifications importantes de sa structure depuis le dernier audit énergétique entraînant une élévation de soixante-quinze pour cent (75%) au moins de sa

## **ARRETES**

consommation totale annuelle d'énergie, a l'obligation de réaliser un nouvel audit énergétique dans un délai de deux (02) ans.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

#### **Article 6 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, **20 SEPT 2018**

  
**Bachir Issa LOUEDRAOGO**

#### **Ampliations :**

- (1) Original
- (1) Présidence du Faso
- (1) Premier ministre
- (1) ARSE
- (1) Cabinet/ministère de l'énergie
- (1) Tout ministère
- (1) SG/ME
- (1) IGS
- (2) DGEE, DAJC/ME, SONABEL, ANEREE, ABER
- (1) DMP/ME, DGEC, DGER
- (1) SEEA-B
- (1) SGG-CM/J.O
- (1) Archives chrono



**Autorité de Regulation du Secteur de l'Energie**

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 41 20 38

Site web : [www.arse.bf](http://www.arse.bf) / E-mail : [infos@arse.bf](mailto:infos@arse.bf)



Conception et Impression :  
DOTIMEDIA 70 32 65 83